58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 25 17e JUIN 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE
Doctrine seule. . . . . 200 fr.
Doctrine et Prédication . . . . 300 fr.

ETRANGER
Voir les conditions détaillées sur la couverture des 22 et 29 avril.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

La parthénogénèse. Que faut-il en penser ? 385.

Questions de Science ecclésiastique. — Qu'est-ce que l'intégrisme ? 387. — Lorsqu'on reçoit un ensemble de messes « *ad intentionem dantis* », vaut-il mieux les dire dans l'ordre fixé, ou dire chaque messe pour toutes les intentions ? 390. — Qu'est-ce que le blasphème ? Comment faut-il agir avec les pénitents ? 392.

Liturgie. — Consultations diverses, 396.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Miscellanea G. de Jerphanion,* L. Mahieu, H. Hemmer, 399 ; L. Sullerot, R. Lesage, 400.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — XXVII. *9e Dimanche après la Pentecôte :* Témoins de la grandeur de Dieu (I), 177.

Mois du Sacré-Cœur. — IV. *4e Vendredi de juin :* Postcommunion de la messe du Sacré-Cœur, 179.

Entretiens sur l'Action Catholique. — XXI. L'action apostolique sur les milieux sociaux, 181.

La Sanctification de la journée. — XII. *Les exercices de piété* (suite) : La sainte communion. 2° La communion fréquente, 182.

Brèves conférences sur l'Histoire de l'Eglise. — XL. L'apologétique de S. Paul, 183.

Sylva rerum..., 184.

PETIT COURRIER

Q. — Une paroissienne voudrait faire dire une messe à *S. Erasme* qui doit être invoqué, selon elle, pour les maux d'entrailles. En quel endroit ce saint est-il spécialement invoqué ?

R. — Il y eut un *S. Erasme* (en grec : « aimable ») ; les récits de sa « légende » sont, d'après Tillemont : « excellemment mauvais ». Il aurait été évêque en Syrie, puis ermite ; aurait été martyrisé à Antioche, sous Dioclétien, et miraculeusement protégé. Un ange l'aurait d'abord conduit en Illyrie, puis à Formies où il serait mort en 303. Ses ossements auraient été transportés à Gaète vers 842 ; il est patron de Gaète. Fête le 2 juin (Martyrologe romain). Il est un des 14 Auxiliateurs. On le représente éventré, les entrailles enroulées autour d'un treuil. D'où il est invoqué : par les navigateurs (sous le nom de S. Elme), contre les périls de la mer, — contre les douleurs d'entrailles (maladies, maternité).

Vous pouvez l'invoquer dans votre paroisse. (Cf. *Vie des Saints et Bienh.*, t. VI, p. 40-41 ; — Dom Baudot, *Dict. d hagiographie).*

Q. — Pourriez-vous me donner l'adresse de la Maison-Mère des Lazaristes et du Supérieur général des Lazaristes, — ainsi que l'adresse de Maisons vendant des bréviaires ?

R. — 1° Ecrivez au R. P. Supérieur, 95, rue de Sèvres, Paris-6e, et vous aurez tous renseignements exacts ;

2° Maison A. Mame, Tours (Indre-et-Loire) ; — Desclée, 30, pl. St-Sulpice, Paris-6e ; — Dessain, Malines (Belgique) ; — Marietti, à Turin (Italie) ; — Pustet, à Regensbourg (Allemagne)...

PROPERTY OF
...ESTON COLLEGE LIBRARY
...SS.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer : 1° les ouvrages de *Newman* traduits en français, et leur éditeur ; 2° la bibliographie des ouvrages parus sur Newman ?

1° Voici une énumération, peut-être incomplète :

a) Œuvres anglicanes : *Discours sur la théorie de la croyance religieuse, prêchés devant l'Université d'Oxford,* trad. par l'abbé Deferrière, in-8, Sagnier et Bray, 1850 ; — *Développement de la doctrine chrétienne,* trad. par L. Boyeldieu d'Auvigny, in-8, Lagny, 1847, — par J. Gondon *(Histoire du développement...),* in-8, Sagnier et Bray, 1848, — par H. Bremond (édit. partielle), Bloud, 1905.

b) Œuvres catholiques : *De l'anglicanisme au catholicisme ou Histoire de ma vie et de mes croyances,* in-12, Casterman, 1865 ; — *Conférences de l'Oratoire de Londres,* trad. par J. Gondon, in-8, Sagnier et Bray, 1850 ; — *Discours adressés à des auditoires mêlés* (édit. en 1849, en 1850), trad. par J. Gondon, 1853 ; — *Sermons prêchés à diverses occasions* (plusieurs édit. angl.), trad. in-18, Casterman, 1860 ; — *Perte et Gain,* trad. intégrale par Segondy, Casterman, 1850, — partielle : textes choisis et présentés par M. Perrin, in-8 de 237 p., Vitte ; — *La foi et la raison,* trad. par R. Saleilles, in-12, Lethielleux ; — *Le chrétien,* trad. par R. Saleilles, 2 vol. in-12, Lethielleux ; — *Le songe de Gerontius,* plusieurs trad., dont V. Lebourg, 60 p., Beauchesne, 1912, — Luce Clarence, 61 p., Vieux-Colombier, 1944 ; — *Callista, Esquisse du IIIe siècle,* plusieurs trad., dont Agnès Pératé, in-12, Gabalda, 1908, (d'autres chez Ardant, F.-X. Leroux) ; — *Méditations et prières,* trad. Pératé, in-12 de 400 p., Gabalda, 1914 ; — *Notes de sermons,* trad. Folghera, in-12 de 400 p., Gabalda, 1914 ; — *La mission de S. Benoît,* trad. par Mme L.-B., in-16, Bloud, 1909 ; — *Saints d'autrefois,* id. et ibid., in-12, 1909 ; — *Apologia* ou *Histoire de mes opinions religieuses,* trad. par L. Michelin-Delimoges, in-8 de 516 p., Bloud et Gay (1939), Introduction et notes par M. Nédoncelle ; — *Le Christ,* 12 sermons sur l'Incarnation, in-8 de 232 p., trad. et présent. par Pierre Leyris (1943), Fribourg (Suisse), Libr. de l'Université.

2° Il y aurait toute une bibliothèque à établir. Voyez :

Thureau-Dangin, *La renaissance catholique en Angleterre,* 3 vol., Paris, Plon, 1899-1906 ; le 1er vol. *Newman et mouvement d'Oxford* est très important pour votre propos ; — Lucie Félix-Faure-Goyau, *Newman, sa vie, ses œuvres,* Paris, Perrin, 1901 ; — P. Thureau-Dangin, *Newman catholique d'après des documents nouveaux,* in-12, 244 p., Plon, 1912 ; — H. Bremond, *Newman, Essai de biographie psychologique,* 3 vol. in-12, Bloud et Gay, 1906 ; — L. de Grandmaison, *J.-H. Newman considéré comme maître,* dans *Etudes,* 1906, p. 721-750, 1907, p. 39-69 ; — M. Nédoncelle, *La philosophie religieuse de J.-H. Newman,* in-8 de 326 p., Sostralib, Strasbourg, 1946 ; — Dr Gorce, *Introduction à Newman,* in-12 de 334 p., Desclée de Br., — *Newman et les Pères,* Beyaert, Casterman *(Ami* 19 fév., p. 31 des couv.) ; — *Le martyre de Newman,* in-16, 226 p., Bonne Presse, 1948 ; — J. Guitton, *La philosophie de Newman,* in-8 de 244 p., Boivin, 1933 ; — *Dict. de Théol. cath.,* art. *Newman,* t. XI, col. 327-398.

Nous avons publié une longue série d'études sur Newman dans l'*Ami* 1904, 1905, 1906, 1907. (Chaque année est encore en vente, en fasc. 100 f., port en plus).

Q. — Voudriez-vous m'indiquer divers ouvrages d'examens particuliers ?

R. — *Examens particuliers pour les prêtres vivant en communauté,* par plusieurs membres des communautés paroissiales de France, in-8 de 284 p., Desclée de Brouwer, 1934 (17 de ces examens sur 44 sont de Mgr Chaptal) ; — G. André, *Nouveaux examens de conscience...* à l'usage du clergé de nos jours, in-12 de 700 p., Beauchesne, 1913 (138 sujets sur la vie de piété, d'études, d'apostolat du prêtre moderne) ; — A.-J. Chauvin, *Une année d'examens particuliers...* sur les principales vertus et les principaux devoirs de la vie chrétienne et religieuse, in-18 de 110 p., Desclée de Brouwer, 1933 (un examen pour chaque jour de l'année) ; — E. Dussault, *Sept ans d'examens particuliers à la suite de saint Thomas d'Aquin,* in-12 de 206 p., Lethielleux, 1935. (Les trois vertus théologales et les quatre cardinales font l'objet chacune d'un examen annuel ; chacune donne lieu à douze examens, ceux-ci devant durer chacun un mois ; ouvrage composé pour des religieuses : facile à adapter à des prêtres) ; — P.-V. Marchal, *Une année d'examens particuliers selon la méthode de saint Alphonse,* in-24 de 550 p., Brepols, à Turnhout (Belgique), 1927. (L'application aux prêtres est prévue et formulée dans le texte).

Q. — Je serais reconnaissant de me faire connaître un commentaire assez développé du *livre des Psaumes,* pour me guider dans conférences à des religieuses.

R. — Voyez bibliographie en 1947, p. 92 des couvertures : Pirot (Letouzey), Lepin (Bloud et Gay), Calès (Beauchesne), etc...

Q. — Connaîtriez-vous des brochures, ouvrages ou notices sur *S. Remède* et *S. Germain ?* Leur fête est célébrée, ici, le dimanche qui suit le 6 juin.

R. — S. *Remède,* fête le 3 février, évêque de Gap (époque incertaine), mentionné dans le Martyrologe hiéronymien, avec S. Tigide. Peut-être pourrait-on les placer entre 517 et 570 ?

S. *Germain ?* Dom Baudot en mentionne 16 ! Les plus connus en France sont : S. Germain, évêque de Paris († 28 mai 576), — S. Germain d'Auxerre († 31 juillet 448). Le premier, fondateur du monastère qui devint plus tard St-Germain-des-Prés, est une grande figure du VIe siècle ; le second accomplit une mission importante avec S. Loup, en Grande-Bretagne, et contribua à la formation religieuse de Ste Geneviève.

Q. — Je serais vivement reconnaissant à l'*Ami du Clergé* s'il voulait bien répondre à la question suivante : Existe-t-il une biographie du Père Ronsin, S. J., qui dirigea sous la Restauration la fameuse « Congrégation » ? Où me documenter sur son activité ?

R. — Vous aurez une documentation intéressante dans l'ouvrage de Geoffroy de Grandmaison, *La Congrégation,* in-8 de 440 p., Plon (1890).

Q. — Où puis-je me procurer les opuscules *Récits Bibliques,* du R. P. Berthe ?

R. — Ces 25 vol. de 64 p. ont paru chez Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris-6e.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire 1° s'il existe une vie de saint Emile, et où je pourrais la trouver ; — 2° une vie de sainte Rosine, et où je pourrais la trouver ; — 3° où s'adresser pour obtenir un scapulaire du Mont-Carmel, et un scapulaire de l'Immaculée-Conception ?

R. — 1° S. *Emile* [et S. Caste] martyrs en Afrique, durant la persécution de Dèce (250). D'abord défaillants sous la torture, ils reprirent courage et « furent plus forts que le feu », fête le 22 mai ; — S. *Emile* et un groupe de martyrs, en Sardaigne, fête le 28 mai ; — autres groupes le 20 juin, le 20

58e ANNEE (6e Série) No 25 17 JUIN 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

LA PARTHÉNOGÉNÈSE

Que faut-il en penser ?

La question est à la mode. Elle constitue le fond d'une pièce à succès, « *l'Immaculée* » de Philippe Hériat, représentée pour la première fois à la Comédie des Champs-Elysées le 27 mars 1947. Elle a alerté le grand public parisien et on la joue, actuellement, en province. En un mot, voici la trame : Une femme d'affaires, Eve Ambrieu, suit avec passion les progrès de la science. Indépendante, elle redoute le mariage. Cependant, elle désire ardemment une fille, mais une fille qui lui appartiendrait totalement, parce que née d'elle totalement. Eve Ambrieu entend parler de Ferrié, le savant biologiste. Elle se présente à lui et se propose pour l'expérience décisive. Quelle expérience ? Le livret ne le dit pas, mais au second acte on en voit le résultat. Eve Ambrieu a mis au monde une enfant, Evelyne. La parthénogénèse a donc réussi. La femme seule, sans la collaboration du mari est devenue féconde [1].

La suite des événements ne nous intéresse plus. (L'épouvante d'Evelyne apprenant fortuitement le mystère de sa naissance). Retenons simplement l'étonnante affirmation : la parthénogénèse est possible. Affirmation d'un homme de lettres ? Que non pas ! M. Jean Rostand, biologiste distingué, a préfacé la pièce de Philippe Hériat. D'aucuns estiment que le premier acte est son œuvre. En tout cas, il en a été certainement l'inspirateur et déclare dans sa préface : « Si prompts sont les progrès de la science biologique que l'anticipation de M. Hériat pourrait bien n'en avoir été une que de justesse. Encore qu'on hésite à prophétiser en pareille matière, on a lieu de croire que les personnes de « *l'Immaculée* » ne tarderont guère à faire leur entrée sur la scène du réel. »

Un tel témoignage est de poids. On ne peut plus ignorer la question de la parthénogénèse. Elle s'impose à nous. S. E. le cardinal Saliège y faisait allusion naguère [2]. Que faut-il en penser ?

Réponse : ce qu'en pense la science, ce qu'en pense la Morale.

[1] Il ne faut donc pas confondre *Parthénogénèse* et *Insémination* artificielle. Le premier terme désigne le mode de génération virginale, la reproduction par la femelle seule sans intervention du mâle. Dans l'insémination artificielle, au contraire, il y a toujours fécondation par semence masculine ; seul le transfert de la semence présente un caractère artificiel.

[2] Cf. *Union*, nov. 1947, p. 1360.

I. — La Science

Disons tout de suite que la parthénogénèse est le type même du problème déformé par l'engouement du public, et, peut-être, aussi, par l'émotion insuffisamment maîtrisée de tels vulgarisateurs. On entend, un peu partout, chuchoter des assertions de ce genre : « les Allemands ont réalisé la parthénogénèse humaine au cours de leurs tristes expériences »... « ces expériences sont poursuivies maintenant dans les laboratoires et même dans les hôpitaux... » En présence de ces assertions inexactes ou calomnieuses, un devoir de loyauté s'impose. On peut, on doit affirmer que : 1° la parthénogénèse humaine n'est pas réalisée ; — 2° des expériences ne sont pas actuellement tentées sur la femme.

La parthénogénèse humaine n'est donc pas directement recherchée, c'est-à-dire, que l'on ne cherche pas à provoquer, chez la femme, un développement parthénogénétique de l'ovule, comme on l'a tenté, et réussi, chez les invertébrés et tels mammifères inférieurs [3].

Reste que le problème est indirectement posé par les découvertes exceptionnelles de la chimie biologique et de la physique nucléaire.

A. — *Les données de la chimie biologique.* — Elles sont étonnantes. Des équipes de savants qu'anime une ferveur extraordinaire poussent leurs investigations dans trois directions principales. Les biologistes étudient les protéines, les diastases et les nucléoprotéines. Ces termes scientifiques ne doivent pas effaroucher. Ils correspondent à une réalité courante. L'œuf de poule, par exemple, est constitué d'un « noyau » central (le « jaune ») qui se développe dans une direction donnée (il donnera un poussin) en puisant dans l'albumine qui l'entoure (le « blanc » de l'œuf) les ressources nécessaires. Les chimistes des années « 40 » n'étudient pas autre chose. Mais ils le font bien au-delà de l'échelle microscopique, à l'échelle moléculaire. N'oublions pas cependant que l'infiniment petit qu'est la molécule [4] est constitué, comme l'œuf de poule l'est à l'échelle visuelle, de protéines, de diastases, de nucléoprotéines. Au sujet de ces éléments, pré-

[3] Réalisée voici bientôt un demi-siècle sur l'œuf des invertébrés marins (oursins, étoiles de mer), la parthénogénèse artificielle a été étendue en 1910 aux vertébrés inférieurs et en 1939 aux mammifères eux-mêmes. Pincus et Shapiro ont obtenu à cette époque l'activation d'œufs de lapine *in vitro* par l'action du froid. (Cf. *Année biologique*, série III, tome 17, p. 31, 1941, et *Further studies on the parthenogenetic activation of rabbit iggs*, par Pincus et Shapiro, Washington, 1940).

[4] Un gramme d'eau, par exemple, contient des milliards de molécules.

cisons brièvement les acquisitions de la chimie :

Les protéines. Le chimiste des années « 20 » savait que la substance azotée était à la base de l'alimentation cellulaire. Le chimiste des années « 40 » commence à percer le mystère même de la structure des protéines. Pour prendre une comparaison, on pourrait dire que la protéine est une mosaïque faite d'un nombre immense de petits cubes. Mais ces petits cubes ne sont pas simplement juxtaposés. Le chimiste sait qu'ils se groupent en chaînes linéaires semblables à ces bandes bleues et or qui soulignent le contour des manteaux des Basileus aux mosaïques de Ravenne. Ces chaînes, ces rondes de petits cubes, ce sont les polypeptides. Je dis : le chimiste actuellement les connaît. Plus que cela, il réalise la synthèse de quelques-unes de ces chaînes. Oh ! résultat bien modeste, un minime fragment de la mosaïque totale. Et cependant, ne l'oublions pas, ces modestes fragments viennent de révolutionner la médecine courante. Que de malades doivent la vie aux vitamines, aux hormones de synthèse, actuellement lancées dans le commerce !

Les diastases : ce sont, dans la molécule, les éléments catalyseurs. Traduisons : c'est aux diastases que la molécule vivante doit sa prodigieuse force de synthèse. Veut-on un exemple ? En voici un, cité par le Professeur Courrier, dans ses remarquables leçons au Collège de France (année 1947 - 1948). L'éminent Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, vrai type du médecin savant des années d'après-guerre, étudie le facteur de diffusion qui se trouve dans le testicule. Ce facteur de diffusion est une diastase. L'expérience consiste à broyer dans de l'eau salée un testicule de lapin, à injecter le liquide surnageant dans la peau du flanc d'un lapin en ajoutant au liquide un peu d'encre de Chine. On voit alors la tache formée par l'encre de Chine progresser rapidement, à vue d'œil. Pour comparer, on injecte, dans la peau de l'autre flanc du même lapin, de l'encre de Chine seule : une toute petite tache se forme, immédiatement circonscrite, ne diffusant nullement. Epreuve très simple, mais d'une portée considérable et, pour le moment, bienfaisante. Réfléchissons à ceci : un microbe est d'autant plus envahissant qu'il secrète davantage de facteur de diffusion ; une tumeur cancéreuse se développe d'autant plus rapidement qu'elle contient ce même facteur ; un venin de serpent est d'autant plus dangereux qu'il renferme plus de diastase de diffusion. Du même coup, on devine quelle arme de choix sera demain mise entre les mains du médecin pour lutter contre le mal implacable, puisque, dès maintenant, on isole des diastases, on fabrique synthétiquement des diastases et leurs antidotes. Le médecin aura entre les mains, soit un accélérateur des fonctions organiques, soit un frein puissant.

Et voici le nouveau problème : ce facteur de diffusion a-t-il une fonction dans l'acte de la fécondation ? De 1942 à 1947, de nombreuses études sur le sperme avaient permis de répondre affirmativement. Il est même avéré que la teneur en facteur de diffusion est proportionnelle au nombre de spermatozoïdes. On devine la conséquence. On peut corriger la stérilité par l'adjonction à la liqueur spermatique d'un peu de facteur de diffusion. Rowlands, en Angleterre, appliquant en 1944 cette technique aux lapines, a vaincu la stérilité. La même technique aura certainement une incidence dans l'insémination humaine. Actuellement, Chang, aux Etats-Unis, met en évidence la cause de la mobilité des spermatozoïdes chez le mammifère. Le spermatozoïde est mobile, grâce aux diastases qu'il secrète et qui transforment le sucre en acide lactique, acide qui libère, à l'échelle moléculaire, de l'énergie. Découverte remarquable qui relie la mobilité du spermatozoïde au cycle du sucre dans l'organisme.

Les nucléo-protéines. Leur rôle est de tout premier plan dans la synthèse vivante. Ils impriment à la protéine sa direction. Les gènes, les chromosomes de l'œuf fécondé sont des nucléoprotéines. Pour reprendre le très simple exemple donné au début, c'est grâce à eux que l'œuf pondu par la poule devient un poussin et qui porte les marques héréditaires de sa mère. Ils sont nombreux dans le spermatozoïde. C'est dire que dans l'édification de la cellule vivante leur rôle est de tout premier plan.

On sait depuis peu que le virus, le plus petit élément vivant et qui est à l'origine de tant de désastreuses maladies (la paralysie infantile, par exemple, ou polyomyélite) n'est pas autre chose qu'un nucléoprotéine. Le virus s'installe dans un organisme en chassant le noyau de la cellule et en imprimant à la masse protéinique une direction nouvelle. Le secret du cancer est sans doute dans cette direction-là. Ce qui nous intéresse au sujet de la parthénogénèse, c'est la découverte de l'américain Stanley. Découverte limitée à un seul virus, celui qui est à l'origine d'une maladie de la feuille de tabac. Découverte de portée considérable, pourtant. Stanley est arrivé à cristalliser le virus de la feuille de tabac, c'est-à-dire qu'il est arrivé à empiler en ordre régulier de très nombreuses molécules vivantes, à les manier, à les faire passer de l'état minéral à l'état vivant. Sa découverte est une lumière de valeur dans l'étude de la cellule vivante.

B. — *Les données de la Physique nucléaire.* — La physique nucléaire a fait une entrée assez bruyante dans le monde, avec Hiroshima, pour ne pas avoir à être présentée. Elle poursuit une carrière retentissante. Disons tout de suite que la parthénogénèse, en tant que telle, ne l'intéresse pas. Mais la réciproque n'est pas vraie. La recherche de la parthénogénèse pourrait, un jour, trouver dans les données de la physique nucléaire d'utiles éléments.

On sait que l'atome est conçu aujourd'hui comme un véritable système planétaire régi non seulement par les lois de la mécanique classique mais par celles de la mécanique ondulatoire. Grâce aux travaux de Perrin, Rutherford, Bohr, on considère qu'autour du noyau central représentant la masse de l'atome et porteur d'une charge positive, gravitent un certain nombre d'électrons, particules très légères, de masse négligeable et possédant la charge élémentaire d'électricité négative. L'ensemble est électriquement neutre, les électrons neutralisant la charge positive du noyau. Ces électrons sont disposés en forme de cuirasse.

Parmi eux, certains ont un pouvoir de liaison avec les corps avoisinants particulièrement grand. On les appelle les électrons π. La cellule vivante en possède en très grand nombre. Ce grand nombre d'électrons π est même caractéristique de la cellule vivante. Ils sont actuellement à l'étude dans

un but strictement thérapeutique. En agissant sur eux, en agissant sur ces charges électriques que sont les électrons on aura sans doute, demain, une voie d'accès efficace sur le cancer. Personne, pour le moment ne songe à utiliser leur maniement au service de la parthénogénèse. L'idée pourrait surgir un jour d'appliquer une intéressante découverte à un domaine nouveau. Il est sage de le noter.

Résumons d'un mot ce bref tour d'horizon dans le domaine de la chimie biologique et de la physique nucléaire : pas de recherche directe de la parthénogénèse, mais une connaissance assez poussée de la structure du vivant ; quelques éléments de cette structure réalisés par synthèse. On le constate : les anticipations et les rêves de Philippe Hériat sont loin du domaine du réel. Le souci primordial d'objectivité ouvre la voie au jugement moral.

II. — La Morale

Au savant qui l'interroge, le moraliste adresse un double appel.

1° Un appel à *l'admiration*. L'admiration, on le sait, est un aspect de l'adoration. S. S. Pie XII présidant, le 8 février 1948, la séance solennelle de l'Académie pontificale des Sciences, conviait les savants penchés sur les secrets de l'atome et de la molécule vivante à méditer le texte de la Sagesse : *Deus fecit omnia in mensura et numero et pondere* (Sap., xi, 21) [5]. Pascal, déjà l'avait médité et en tirait une attitude de vie : « Il me semble que, qui aurait compris les derniers principes des choses, pourrait aussi arriver jusqu'à connaître l'infini. L'un dépend de l'autre et l'un conduit à l'autre. Ces extrémités se touchent et se réunissent à force d'être éloignées et se retrouvent en Dieu et en Dieu seulement [6]. » Il est intéressant, à ce sujet, d'enregistrer un témoignage comme celui de Boivin : « Sans doute, du fait même qu'il ne voit dans l'univers que le jeu d'un rigoureux déterminisme physico-chimique, le naturaliste scientiste peut-il admettre sans la moindre difficulté l'existence d'êtres vivants susceptibles de se réduire à une molécule géante. Mais en quoi l'existence de tels êtres viendrait-elle empêcher le spiritualiste le plus convaincu d'apercevoir partout encore les desseins d'une intelligence et lui interdire de croire qu'au pôle supérieur du monde vivant, une certaine liberté devienne capable de se composer avec le déterminisme matériel ? » [7]. Ce témoignage serait évidemment à nuancer. Il appelle de graves réserves. Il dénote, cependant un état d'esprit, par certains côtés, intéressant.

2° Un appel *au respect*. Nous l'avons dit, pour le moment, aucune expérience de parthénogénèse ne met en jeu l'organisme féminin. Le savant se rappellera éventuellement que l'abus de la personne humaine tel que les chercheurs nazis le pratiquaient a été justement réprouvé au nom de la morale universelle. Le domaine de la vie est un domaine sacré. L'homme en a le dépôt. Il n'en est pas le maître. Dieu a donné des lois à la propagation de l'espèce humaine ; elle tient à l'union de l'homme et de la femme dans l'intimité sacrée du mariage. Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. *Quod Deus conjunxit, homo non separet!* (Math., xix, 6) [8].

J. Géraud.

[5] *Doc. Cath.*, 29 février 1948.

[6] *Pensées*, édit. Brunschwicg, n° 72, p. 352.

[7] Boivin: « *Aux ultimes frontières de la vie* », dans la *Revue philosophique* 1947, n^os 7 à 9, juillet-septembre.

[8] Les notes ci-dessus seront reprises dans un ouvrage qui paraîtra prochainement dans la collection « Convergences ». L'ouvrage, composé en collaboration, et sous la direction du Dr Biot, traitera des problèmes de la vie renouvelés par la science moderne.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Qu'est-ce que l'*intégrisme* dont on parle assez souvent sans le définir ?

R. — L'intégrisme doctrinal s'est manifesté à la suite de la condamnation du modernisme. Dans l'encyclique *Pascendi*, Pie X avait recommandé aux évêques de mettre la vigilance, le zèle, la fermeté au service de l'orthodoxie. Il leur faisait un devoir de surveiller très attentivement et de très près les hommes et les idées. Dans chaque diocèse, un « comité de vigilance » devait être institué pour défendre les saines doctrines.

Excellentes mesures disciplinaires, tant qu'elles demeuraient sous l'autorité de la hiérarchie. Mais ce fut là, pour certains écrivains ou penseurs catholiques, l'occasion de s'affirmer publiquement, dans des livres ou dans des revues, comme les champions attitrés de la vérité intégrale, en s'intitulant eux-mêmes « catholiques intégraux ». D'où le nom qu'on leur donna plus tard d' « intégristes ».

On ne saurait dire qu'ils furent de mauvaise foi ou que tous obéissaient à une arrière-pensée politique ; mais il faut reconnaître que la plupart de ces intégristes agissaient sans mandat, tout au moins sans mandat bien défini, et qu'en règle générale ils étaient trop peu préparés, en raison de leur théologie superficielle, ignorante des nuances et surtout à cause de leurs préjugés personnels, à jouer le rôle délicat de défenseurs éclairés et prudents de l'orthodoxie. On saisit dès lors ce qu'il y a de vrai et de pittoresque à la fois dans cette formule de M. Rivière, définissant l'intégrisme : « une nouvelle forme de l'orthodoxie dont les limites s'étendaient aussi loin que les préjugés de ses créateurs » (*Histoire du modernisme*, p. 314) [1].

* *

[1] Voici les sentiments exprimés au sujet des « intégristes » par des théologiens dont l'orthodoxie et la pondération ne sauraient être mise en doute :

« Nous ne reprochons pas à ces publicistes d'être combatifs et hardis. Nous nous gardons de blâmer toutes leurs campagnes. Qu'ils dénoncent, qu'ils attaquent, qu'ils poursuivent les sectaires, les ennemis de Dieu, les hypocrites et les faux frères ; qu'ils plaquent au besoin les noms sur les visages sournois qui se dérobent : c'est là œuvre bonne, et nous applaudissons de bon cœur, et nous ne voulons, sur ce terrain, que rivaliser avec ceux qui s'y livrent.

« Ce que nous reprochons à nos adversaires, c'est de négliger cette œuvre pour attaquer, avec autant et plus d'âpreté, et par les mêmes moyens, des hommes qui ont

Nous ne voulons pas rappeler ici les attaques, les dénonciations dont furent victimes, à tort ou à raison, les écrivains dont quelque tendance avait pu paraître aux intégristes entachée d'hétérodoxie. On trouvera les détails de l'organisation intégriste, de ses délations, et les noms de ses principales victimes dans l'ouvrage de M. Brugerette, *Le prêtre français et la société contemporaine*, t. III, p. 303-335.

Pie X ne saurait être rendu responsable de ces excès. Déjà, sous son pontificat, deux livres de l'ex-Père Emmanuel Barbier, directeur de la *Critique du libéralisme*, organe de l'intégrisme français, avaient été frappés par l'Index. La *Correspondance de Rome*, autre organe intégriste, dirigé par le fameux Mgr Benigni, chef et animateur du mouvement, fut en fin de compte supprimée par le cardinal Merry del Val. Des évêques avaient fait entendre de courageuses protestations : en France, Mgr Dadolle, évêque de Dijon ; en Italie, le cardinal Ferrari et Mgr Cazzani. Mais la protestation la plus énergique fut celle de Mgr Mignot, archevêque d'Albi, qui, après avoir rappelé la nécessité des condamnations portées et des mesures prises par Pie X, déplorait « chez des subalternes, des exagérations de procédés dans cette réaction doctrinale ». Exagérations, à la suite desquelles « un mouvement de désaffection à notre égard s'est manifesté surtout chez les penseurs et les savants » et « le découragement s'est emparé des travailleurs intellectuels », dont « beaucoup se sont retirés pour jamais de la lutte, qui auraient pu y livrer d'utiles combats pour le triomphe de la cause chrétienne. »

Le *Mémoire* de Mgr Mignot était adressé au cardinal Ferrata, ancien nonce à Paris, et secrétaire d'Etat de Benoît XV. Le cardinal n'eut sans doute pas la possibilité d'en prendre connaissance, la mort l'ayant emporté brusquement le 10 octobre 1914. Mais l'effet s'en fit néanmoins sentir immédiatement, ou peut-être même Benoît XV avait-il déjà arrêté son attitude. Dès les premiers jours de son pontificat, en effet, « le nouveau pape avait fait entendre au cardinal Billot, un des principaux animateurs du mouvement antimoderniste, qu'il ne voulait plus de sa vie entendre parler d'intégrisme » (Cf. *Europe nouvelle*, 31 janv. 1925, p. 157). Mais c'est dans l'encyclique *Ad Beatissimi* (1er novembre 1914), que Benoît XV prendra position en vue d'une pacification des esprits et d'un retour à une meilleure compréhension des exigences de la saine orthodoxie :

« Il nous faudra travailler par-dessus tout à faire cesser les dissensions et les discordes entre catholiques, de quelque genre qu'elles soient, à empêcher qu'il en naisse de nouvelles, à obtenir que tous soient unis dans une même pensée et une même action... Que nul particulier, par la publication de livres ou de journaux, ou par des discours publics, ne s'érige en maître dans l'Eglise. Tous savent à qui a été confié par Dieu le magistère de l'Eglise ; à celui-là pleine et entière liberté doit être laissée de parler quand et comme il le juge à propos ; le devoir des autres est de l'écouter avec déférence et de se conformer à sa parole. A l'égard ensuite des questions où, sans détriment de la foi ni de la discipline, on peut discuter le pour et le contre, parce que le Saint-Siège n'en a encore rien décidé, il n'est interdit à personne d'émettre son opinion et de la défendre ; mais que dans ces discussions on s'abstienne de tout excès de langage qui pourrait offenser gravement la charité ; que chacun soutienne son avis librement, mais qu'il le fasse avec modération et ne croie pas pouvoir décerner aux tenants d'une opinion contraire, rien que pour ce motif le reproche de foi suspecte ou de manquement à la discipline. Nous voulons aussi que les nôtres s'abstiennent de certaines appellations dont on a commencé depuis peu à faire usage pour distinguer les catholiques des catholiques : qu'elles soient évitées non seulement en tant que *nouveautés profanes de mots*, qui ne sont conformes ni à la vérité ni à l'équité, mais encore parce qu'il en résulte parmi les catholiques une grave agitation et une grande confusion. La foi catholique est d'une nature telle qu'on ne peut rien lui ajouter, rien lui retrancher : ou on la possède tout entière ou on ne la possède pas du tout... Il n'est pas besoin de qualificatifs pour signifier la profession de catholicisme ; à chacun il suffit de dire : *Mon nom est chrétien, catholique est mon prénom*. Qu'on s'applique seulement à justifier vraiment cette appellation. » (Edition de la *Bonne Presse*, t. I, p. 42-43).

L'allusion du pape est claire : personne n'a pu s'y tromper. Benoît XV n'entendait pas d'ailleurs revenir sur les condamnations portées par Pie X. « Notre prédécesseur, ajoutait-il, a proclamé (le modernisme) *le rendez-vous de toutes les hérésies* » et « il l'a solennellement condamné. Cette condamnation, nous la renouvelons dans toute son extension... » Bien plus, Benoît XV ne désire « pas seulement que les catholiques détestent les erreurs des *modernistes*, mais aussi qu'ils en évitent les tendances et l'esprit » (p. 44-45). Et, quelques lignes plus haut, il rappelait que l'Eglise demande aux catholiques « de travailler de toutes leurs forces à conserver la foi dans son intégrité (*ut summo opere contendant* INTEGRAM *conservare fidem*). Si le mot « intégriste » n'est pas prononcé, l'intégrité de la foi est nettement, par contre, recommandée et imposée.

Les directives de Benoît XV eurent-elles pour effet de supprimer l' « intégrisme ? » Il ne paraît pas que le résultat fut immédiat. L'ouvrage de N. Fontaine, *Saint-Siège, Action française et catholiques intégraux* (Paris, 1928) le dit clairement. Cet auteur accuse les « catholiques intégraux » d'avoir été d'accord avec l'*Action Française* pour attaquer le nonce Ceretti et « enjoindre au Pape de lui donner un successeur plus docile sans doute aux suggestions de la politique intégriste » (Fontaine, *op. cit.*, p. 65 ; Brugerette, *op. cit.*, p. 654). Cela se passait en 1925 sous le pontificat de Pie XI. Bien plus, les mêmes auteurs rapportant la protestation respectueuse des cardinaux français réunis à Rome

pu se tromper, qui se sont parfois trompés, mais qui sont et restent des fils loyaux, de bons serviteurs de l'Eglise ; c'est d'associer le nom de ces hommes à celui d'apostats notoires et d'excommuniés. Nous leur reprochons de remplir les colonnes de leurs journaux, les soixante pages d'une revue où ils n'ont rien trouvé à dire contre les ennemis de la religion, de récriminations passionnées contre des prêtres, des religieux, des catholiques qui communient tous les jours et, plusieurs fois chaque jour, récitent leur *Credo*. Nous leur reprochons d'attaquer en bloc et en détail, de façon à les disqualifier s'ils le pouvaient, et sur des raisons imaginaires ou insuffisantes, des ouvrages et des publications qui ont assurément leurs oublis et leurs lacunes — comme toute œuvre humaine — mais qui rachètent ces misères par la sûreté habituelle de leur doctrine, l'étendue et la justesse de leur information. Nous leur reprochons surtout de diffamer des institutions diversement considérables, où quelques individus ont eu leurs fautes et leurs illusions, mais dont la presque unanimité est irréprochable et que l'éminence des services rendus et les nécessités de l'heure présente devraient protéger contre ces agressions. » (*Etudes*, janvier 1914, *Critiques négatives et tâches nécessaires*, p. 13-14).

pour la canonisation de Jeanne d'Arc (1920) contre le projet de retour aux Associations cultuelles, la rapprochent de « l'opposition plus ou moins voilée du parti des intégristes contre la reprise des relations diplomatiques, qui conditionnaient pour eux la réalisation des associations cultuelles établies par la loi de 1905. » (Brugerette, *op. cit.*, p. 658). « Il s'agissait, pour les intégristes, de faire échouer toute tentative de conciliation entre l'Eglise et la République. C'était, sous des formules théologiques, la thèse même de l'*Action Française* » (id., *ibid.*). Il est assez piquant toutefois de rappeler que, parmi ces cardinaux dont les idées, nous assure-t-on, se seraient apparentées à celles des intégristes et de l'*Action Française*, se trouvait le cardinal Andrieu qui depuis...

Quoiqu'il en soit, l'intégrisme est disparu de la scène des discussions théologiques depuis plus de vingt ans. Comment donc un abonné peut-il nous demander aujourd'hui de le définir, *parce qu'on en reparle ?*

* *

A aucune époque de l'histoire de l'Eglise, les tendances théologiques n'ont été à sens unique. Sans remonter aux controverses trinitaires ou christologiques des premiers siècles, on peut opportunément rappeler les controverses du XVIe siècle sur la grâce efficace. Parmi les théologiens, les uns insistaient — et cet aspect du problème ne pouvait être négligé — sur l'efficacité souveraine de la volonté divine au domaine de laquelle nulle activité créée ne peut se soustraire ; d'autres s'efforçaient de maintenir la liberté humaine que semblait contredire la conception de leurs adversaires touchant les décrets divins. On ne parlait pas à ce moment d'« intégrisme » et de « modernisme », mais les moins sages des antagonistes n'hésitaient pas à se qualifier mutuellement de « calvinistes » ou de « semipélagiens ». Paul V, après les avoir entendus, les renvoya dos à dos, les priant de s'abstenir désormais de toute qualification théologique et de toute censure doctrinale à l'égard de l'opinion qu'ils combattaient, les invitant même à n'user d'aucune expression dure ou peu aimable (5 sept. 1607 ; Denz.-Bann., n. 1090). Remarquons qu'ici la controverse ne comportait, en elle-même, rien d'excessif ; elle persiste encore aujourd'hui et les deux systèmes sont parfaitement admissibles et compatibles avec le dogme catholique.

Soixante-dix ans plus tard, certaines propositions furent condamnées par Innocent XI (2 mars 1679 ; Denz.-Bann., n. 1151 suiv.). Dans la controverse qui avait précédé la décision romaine et mis aux prises deux tendances opposées, la douceur et l'aménité n'avaient pas toujours été la qualité des auteurs en opposition. Tout en condamnant certaines propositions laxistes, Innocent XI au nom de la sainte obéissance, prescrivit à tous, soit dans le présent, soit même dans l'avenir, de n'employer dans les discussions, aucune expression injurieuse et de s'abstenir de toute censure touchant des doctrines encore controversées entre catholiques, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait rendu son jugement à leur sujet (n. 1216).

En France, pendant tout le XIXe siècle, des controverses analogues en sens divergents et parfois opposés se produisirent à l'occasion du libéralisme. Sans parler de Lamennais et de ses contradicteurs, deux noms, ceux de Mgr Pie, évêque de Poitiers, et de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, suffisent à situer les deux orientations. « Intransigeants » et « libéraux » furent aux prises. Les premiers, avec les encycliques de Grégoire XVI et de Pie IX, et avec le Syllabus, affirmaient les principes immuables de l'Eglise, les seconds, rappelant les condescendances pratiques du Saint-Siège à l'égard de différentes lois civiles, déclaraient ne vouloir chercher que des solutions de fait répondant à des nécessités pratiques. La thèse et l'hypothèse. On sait que les deux attitudes reçurent de Rome une approbation sans réserve : ce qui prouve que les deux aspects de la question devaient, en réalité, retenir l'attention de l'épiscopat [2]. Ce double aspect du libéralisme domine les encycliques de Léon XIII. Si Pie X, en face de nouvelles et dangereuses prétentions du libéralisme politique et doctrinal se montra plus sévère, la porte ne fut jamais fermée aux applications et aux concessions pratiques [3].

Pie X, en face d'un libéralisme doctrinal qui menaçait de bouleverser l'Eglise, dut se montrer ferme et intransigeant, ainsi que le commandaient les circonstances. Mais le modernisme une fois condamné et abattu, il devenait indispensable que des théologiens avertis, envisageant avec sérénité les causes, les occasions et les prétextes de l'erreur, dirigeassent leurs travaux de manière à dissiper les équivoques qui auraient pu se créer chez certains penseurs ouverts aux choses religieusese, mais non croyants. En somme, un tel travail d'adaptation de la vérité immuable aux exigences contemporaines répond au vœu formulé brièvement par Benoît XV : *Non nova, sed noviter* (*Encycl. cit.*, p. 45). Vœu plus expressément présenté par S. S. Pie XII, le Saint Père demandant au théologien de consacrer son activité « à étudier et à résoudre avec soin les problèmes qu'apporte le cours des temps, surtout lorsqu'ils sont susceptibles de faire naître, pour les chrétiens instruits, des obstacles et des difficultés », de façon à « changer l'obstacle en secours et l'apporter ainsi pour confirmer la foi ». (Voir *Ami*, 1947, p. 211).

Depuis plusieurs années, de bons esprits s'étaient appliqués à réaliser cet idéal. On n'a pas à rechercher ici si l'un ou l'autre d'entre eux n'a pas dépassé la mesure et ne s'est pas aventuré sur un terrain dangereux. Il est certain que le Souverain Pontife a mis en garde contre une « nouvelle théo-

[2] Mgr Pie avait publié un mandement pour réprouver et condamner avec le Pape les erreurs signalées dans l'encyclique *Quanta Cura* et énumérées dans le *Syllabus*. Mgr Dupanloup publia une brochure (26 janv. 1865) pour exposer que, nonobstant les condamnations de principe, toutes justifiées, il ne fallait pas blâmer les gouvernements qui ont cru devoir, à cause de la nécessité des temps et des lieux, inscrire dans leurs constitutions la liberté des cultes, comme le Pape l'a fait lui-même à Rome. Le nonce envoya deux lettres, l'une à l'évêque d'Orléans pour le féliciter de sa brochure, l'autre à l'évêque de Poitiers pour approuver son mandement. Cf. L. Brigué, art. *Syllabus* dans le *Dict. de théol. cath.*, t. XIV, col. 2886-2887.

[3] Le cardinal Billot, un des plus déterminés adversaires du « catholicisme libéral », a cependant écrit cette phrase significative : Non inter nos quæstio agitatur, utrum supposita contumacia sæculi, oporteat patienter ferre id quod in nostra potestate non est, et interim strenuam operam dare vitandis majoribus malis, eliciendisque bonis quæ possibilia manent. *De Ecclesia*, t. II, p. 62.

logie » qui devrait évoluer comme toute chose évolue, être toujours en progrès sans se fixer jamais. Avertissement paternel s'adressant à tous et nous invitant tous à maintenir, peut-être avec une présentation nouvelle, la stabilité de la foi et les formules dogmatiques consacrées par le magistère. Mais il était impossible que, dans une œuvre aussi délicate, des divergences et même des oppositions ne se produisissent pas. Elles se sont produites et, avec elle, des attaques parfois vives et peu obligeantes. Et l'on a exprimé la crainte, en certains milieux, que « si les mauvais jours du modernisme sont, grâce à Dieu, maintenant loin de nous, les mauvais jours de l'intégrisme ne fussent sur le point de renaître. »

Il est probable que telle est l'origine de la question qui nous a été posée. Cette crainte, ouvertement exprimée dans une revue universellement estimée, est aujourd'hui heureusement dissipée. Notre Directeur a dit pourquoi, en rendant compte, dans l'*Ami*, 1947, p. 780, du *Dialogue théologique* qui fut l'heureuse et fraternelle conclusion de ces polémiques. Il serait à souhaiter que, dans les conversations particulières, les partisans d'idées audacieuses (qui peuvent avoir leur bon côté) s'abstinssent de cataloguer « intégristes » les esprits plus mesurés qui s'engagent moins à fond. Et ainsi, ce vilain mot disparaîtrait du langage théologique.

Il ne resterait plus, en face les unes des autres, que des opinions discutables, divergentes sans doute, peut-être même opposées, mais dont le choc est utile sinon nécessaire pour le développement et la précision de la pensée catholique. Un simple exemple, très récent : les discussions soulevées à propos de l'étude du P. de Lubac, *Surnaturel*, ont provoqué d'intéressants échanges de vues [4] et certainement ont fait progresser sous plus d'un aspect le problème de la grâce. On pourrait donner cent exemples de ce genre.

* *

Il ne doit y avoir ni « intégristes » ni « modernistes », pas plus qu'une « théologie ancienne » et une « théologie nouvelle ». Son Exc. Mgr Garrone l'a dit avec autorité : « Il y a la foi de l'Eglise toujours en travail d'intelligence, toujours vive au sein d'un effort théologique qui ne peut renier ni les lois suprêmes de la foi ni celles du jeu de la raison ; il y a la théologie, toujours et inséparablement ancienne et nouvelle, qui est celle de l'Eglise. » (*Bulletin de littérature ecclésiastique*, oct. - déc. 1947, p. GI).

A. M.

Q. — Lorsqu'on reçoit des intentions de messes, transmises par l'évêché par exemple « *ad intentionem dantis* », vaut-il mieux avoir l'intention de les dire en suivant l'ordre fixé par celui qui les transmet, ou est-il préférable de dire chaque messe à toutes les intentions « *pro rata stipendii ?* » Noldin (*De sacramentis* n° 179), — Marc, II, n° 1599, — H. Jone, n° 528, — Witrant, n° 724, etc., acceptent cette manière de faire. Schœllig dit même que c'est conseillé par certains « puisque de cette manière chacun recevrait plusieurs fois les fruits qu'une partie des autres bénéficiaires est incapable de recevoir, par exemple les vivants, le fruit propitiatoire aux messes demandées pour des défunts » (p. 90).

Pourtant ce procédé surprend un peu, car les fidèles aiment que la messe qu'ils ont demandée soit dite à leur intention exclusive.

R. — C'est un point de doctrine certain que le fruit ministériel de la messe est à la disposition du célébrant ; c'est à lui qu'il appartient de lui donner une destination, d'en assurer l'application. L'honoraire dès lors peut réaliser et réalise entre le prêtre et le fidèle une sorte de contrat ; sinon explicitement du moins implicitement ou virtuellement ; un contrat au moins innommé « *do ut des, do ut facias* » qui met en jeu la vertu de justice, et exige de la part du célébrant toute la délicatesse que l'on doit à cette vertu. Aussi le droit canon est-il formel et minutieux dans ses recommandations sur le sujet (can. 842,843, 844).

* *

On nous demande d'abord comment le prêtre peut s'acquitter de son obligation quand il reçoit, de l'évêché ou d'ailleurs, des intentions en bloc, sans détermination des bénéficiaires, sous la rubrique générale « *ad intentionem dantis* », chose en réalité qui arrive souvent. — *En principe* ce qu'il doit assurer, c'est que soit appliqué à chacun de ceux pour qui on a demandé une messe tout le fruit ministériel du sacrifice. Tous les théologiens affirment unanimement que cela peut se faire de deux façons :

Première façon, le célébrant peut offrir chacune des messes à toutes les intentions, pourvu qu'il agisse ainsi pour toutes sans exception. Qu'est-ce qui est en question, en effet ? Ce n'est pas l'efficacité du saint sacrifice « in actu primo », c'est-à-dire en lui-même ; il va de soi, malgré peut-être quelques malentendus faciles à dissiper, qu'elle est infinie. Mais c'est de l'efficacité « in actu secundo » qu'il s'agit, de l'efficacité réelle. Or si l'on admet avec certains théologiens que la valeur du sacrifice est infinie ou indéfinie, aussi bien la valeur satisfactoire et propitiatoire que impétratoire, il n'y a aucune difficulté, puisque chaque bénéficiaire recevra peut-être plus que ce à quoi il a strictement droit, sans léser personne. Si au contraire on admet, ce qui est la doctrine communément enseignée, que la valeur propitiatoire et satisfactoire est finie, on peut agir de même, car étant fini, l'effet est divisible ; il sera donc partagé à chaque messe suivant le nombre des intentions, mais compensé à la fin par le nombre des messes célébrées.

Cependant le célébrant peut appliquer à chaque messe une intention particulière sans crainte de manquer à son obligation de justice. Le droit canon en effet (can. 843, § 1) fait un grave devoir à tous ceux qui, de par leurs fonctions, recueillent des intentions de messes, de les noter avec soin : « peculiarem habeant librum in quo accurate notent missarum receptarum numerum, intentionem, eleemosynam, celebrationem ». Donc, autant que nous avons pu en juger, dans les évêchés ou les communautés, les intentions sont notées sur un registre avec la date de réception, et quand elles sont distribuées, on y ajoute la date de distribution et le nom de ceux à qui elles ont été données. Elles sont donc nécessairement célébrées suivant l'ordre du

[4] Signalons en particulier l'échange de vues entre le P. de Lubac et le P. de Blic, dans les *Mélanges de science religieuse de Lille*, novembre 1947.

registre d'où elles proviennent, et de cette façon appliquées au donateur réel. Il y aurait peut-être un semblant de difficulté dans le cas où le prêtre qui les a reçues les transmettrait à son tour. Pourtant nous ne croyons pas que ce soit de nature à créer quelque inquiétude. S'il les transmet toutes cela va de soi. S'il n'en transmet qu'une partie, il est censé donner celles qu'il ne dira pas lui-même, donc les dernières inscrites.

Il peut arriver que ces messes aient été recueillies au point de départ sans intention précise, un peu en vrac, par exemple dans un tronc destiné à cette fin. Cependant, même alors, si l'on a été fidèle aux prescriptions du code, elles ont dû être relevées sur le registre avec la date du jour où le tronc a été déchargé ; et de toutes façons elles ont un ordre de déposition que Dieu connaît. Il suffit par conséquent, pour être en paix, que le prêtre célèbre ces messes suivant l'ordre du registre, et l'ordre de déposition. Or c'est là son intention au moins implicite ; il a tout lieu d'être tranquille [1].

Le prêtre a donc le choix entre deux façons d'agir : ou appliquer à chaque messe une intention, ou dire chacune des messes à toutes les intentions. Notre correspondant nous demande ensuite si cette dernière pratique ne servirait pas davantage les intéressés, certains du moins, sans priver les autres, et si par conséquent elle ne serait pas préférable et à conseiller. En général les moralistes ne se posent pas la question au moins telle qu'elle nous est posée ; ils se contentent de signaler les deux modes en disant que le célébrant peut utiliser l'un ou l'autre, en toute sûreté de conscience. Notre correspondant se réfère à Schœllig (*Les sacrements, Précis de morale, droit canon*... p. 90). Il affirme que « c'est conseillé par certains » d'agir ainsi. Quels sont ces certains ? Il ne cite aucun auteur et ne donne aucune référence. Il *apporte comme raison* « que chacun recevrait plusieurs fois les fruits qu'une partie des autres bénéficiaires est incapable de recevoir » ; et il *propose comme exemple* « que les vivants recevraient le fruit propitiatoire aux messes demandées pour des défunts ». — Que valent l'exemple et la raison ? On peut du moins essayer de l'apprécier. Il est certain que s'il y a quelque fruit que des bénéficiaires ne peuvent pas recevoir, et si le célébrant peut appliquer ces fruits aux autres, le conseil a une raison d'être. Mais cela est-il exact ? En tout cas que penser de l'exemple ? Il ne nous semble pas très probant. On admet, en effet, qu'il y a au sacrifice de la messe un fruit propitiatoire aussi bien pour les défunts que pour les vivants. C'est l'opinion de Lehmkuhl (vol. II, n° 181, p. 134) reprise par Cappello (vol. I, *De sacr.*. n° 634, p. 612). Sans doute il ne s'agit pas, pour les défunts, de péchés à remettre ; aussi est-ce un effet propitiatoire « aliqua ratione » dit Cappello (n° 586). Mais les âmes du purgatoire, dit-il, sont enveloppées dans une sorte de ténèbres qui doivent être dissipées par une certaine propitiation, même longue, effectuée surtout par le sacrifice de la messe. Et Cappello conclut (p. 614) que c'est la raison « cur aliquando plura suffragia, sive opera satisfactoria personalia, sive indulgentiæ, et *Missarum satisfactiones* requirantur ut certa anima a purgatorii pœnis liberetur. »

Admettons pourtant qu'il y ait des fruits du sacrifice que certains bénéficiaires pourraient être incapables de recevoir ; s'en suivrait-il que les autres en profiteraient à leur place et qu'il serait permis au célébrant de les leur appliquer ? La question est traitée par les théologiens quand ils se demandent si le prêtre peut disposer à son gré, par des intentions secondaires, de l'effet du sacrifice, dans le cas où celui pour lequel il célèbre d'abord, « intentione prima », ne pourrait pas pour quelque raison en profiter. Or ils sont, il faut l'avouer, assez restrictifs sur ce point. Ils admettent en effet que le prêtre peut avoir des intentions secondaires à la messe, et qu'elles ont une valeur. Mais pour l'application du fruit ministériel, il reste lié à l'intention de celui qui fait célébrer la messe ; de sorte qu'il sera empêché la plupart du temps de disposer de ce fruit non perçu par le bénéficiaire. Lehmkuhl dit expressément : « intentio dantis stipendium sine dubio est ut, si ille cui primo intendit missam applicari, incapax sit, sibi alterive amico fructus totus quantus applicetur » (vol II, p. 138, n° 186) Cappello de même (p. 582, n° 596). Or c'est la même chose dans le cas qui nous intéresse ici. Tout fruit par conséquent qui ne peut être perçu par son bénéficiaire propre, revient à celui qui a demandé la messe, et c'est à lui en définitive de l'appliquer. Le prêtre ne peut que se conformer à son intention ; sauf dans le cas où celle-ci ferait défaut. Et ceci au sentiment des théologiens est rare.

Peut-on tirer une conclusion en faveur de l'une ou l'autre façon d'agir ? Oui, mais à notre avis les avantages sont assez minimes. Qu'il puisse y avoir des fruits que certains bénéficiaires seraient incapables de recevoir, c'est vrai. Sans doute, nous l'avons montré, on ne peut l'affirmer à priori de l'effet propitiatoire des messes demandées pour des défunts. Mais que ces fruits aillent ou puissent aller aux autres bénéficiaires, c'est beaucoup plus hypothétique. Il est nécessaire pour cela que le prêtre les leur applique. Or d'abord il n'y est pas obligé. De plus, s'il les applique ainsi à un autre, ce sera toujours, non par une intention absolue, mais conditionnée, c'est-à-dire à condition que cela ne porte préjudice à personne, surtout à celui qui a demandé la messe.

En définitive, il y a bien un conseil qui est donné par certains théologiens, mais cela concerne toute messe, et non pas seulement le cas exposé par notre correspondant Cappello (p. 582, n° 596) recommande en effet au prêtre qui célèbre d'appliquer par une *intention seconde et conditionnée* le fruit de la messe qui pourrait rester sans bénéficiaire, mais de l'appliquer à toute fin qu'il désire, pour les vivants ou pour les morts.

* *

On pourrait envisager la question à un autre point de vue, et trouver peut-être un fondement plus solide à une préférence, en se basant sur la « *valeur du sacrifice de la messe* ». Ce serait, en effet, poser plus explicitement le problème d'abord des intentions multiples à la messe : quelle est la valeur... ? est-il préférable de les bloquer si l'on peut... ? puis celui des intentions secondaires que le prêtre ajou-

[1] Certains prêtres célèbrent ces messes « *ad intentionem dantis* » en laissant à Dieu le soin de les appliquer suivant l'ordre des besoins de ceux pour qui elles sont offertes. Nous ne croyons pas qu'il y ait, non plus, quelque chose à reprocher à cette façon d'agir.

terait à l'intention première : le peut-il et quelle est leur valeur... ? Le sacrifice de la messe est-il, dans l'application à ceux pour qui on l'offre, infini ou fini, « *extensive infinitus vel finitus* » ?

Relativement à la valeur impératoire de la messe, tous les théologiens, sans exception, admettent que le sacrifice, sous ce rapport, a une valeur « extensive » infinie. Ainsi Cappello (p. 580, n° 595) : « Valor sacrificii quoad fructum impetratorium in actu secundo est extensive infinitus, ideoque in singulis idem est, sive ad unum, sive ad plures referatur. » Dès lors rien n'empêche ici d'ajouter toute intention que le prêtre désire ; et mieux vaut participer au fruit impétratoire de plusieurs messes que d'une seule. La conclusion est claire. Lehmkuhl (n° 186) dit expressément que toutes les intentions que le prêtre ajoute à la messe peuvent être « *ratione impetrationis absolutæ* ».

En est-il encore de même de la valeur satisfactoire et propitiatoire ? L'accord n'existe plus sur ce point parmi les théologiens. D'après l'opinion commune, « communior et verior » dit Cappello, cet effet du sacrifice est fini et divisible, donc d'autant plus petit que sont nombreux ceux pour qui la messe est célébrée. En conséquence il n'y a aucun intérêt pour les bénéficiaires à grouper les intentions, sauf peut-être l'intérêt minime dont nous avons parlé plus haut ; et si le prêtre en ajoute quelqu'une, cela ne peut être, nous l'avons dit, qu'une intention conditionnée. Mais Jorio (*De Euch.*, p. 230, n° 349), tout en partageant cette opinion, avoue pourtant que les arguments sur lesquels on l'appuie ne sont pas absolument probants : « Hæc sententia in suo argumento claudicare videtur ». D'autres théologiens pensent que le sacrifice de la messe a, ici aussi, une valeur infinie « extensive ». Cette opinion, S. Alphonse (n° 312) l'a certainement enseignée comme « probabilior » ; et beaucoup le rangent toujours parmi ses partisans, bien qu'on dise qu'il ait changé d'avis dans ses livres ascétiques. En tout cas, c'est une opinion probable, et les théologiens ne peuvent pas ne pas en tenir compte.

D'abord ne va t-on pas pouvoir s'en servir pour satisfaire à plusieurs intentions par une seule messe ? C'est sous cette forme que la question se pose ordinairement pour les théologiens. Or il y a des cas où, sans aucun doute, ce n'est pas possible : celui par exemple où l'on aurait reçu plusieurs honoraires ; car ici la justice est en jeu, et elle oblige à prendre le parti le plus sûr ; le Code est ici formel (can. 825, 3° et 828). Celui encore où par la même messe on voudrait satisfaire à une intention due au titre de l'honoraire, et à d'autres dues à des titres différents ; ici aussi le droit canon est net (can. 825, 2°). Mais il y a des cas où les théologiens sont plus larges et le permettent, par exemple celui où la messe n'est due qu'au titre d'une promesse (Cappello, n° 597).

La question posée par notre correspondant trouve ici, pensons-nous, sa solution toute naturelle, mieux fondée qu'auparavant. Rien ne s'oppose, dans cette opinion comme dans la précédente, à ce qu'on groupe toutes les intentions en autant de messes qu'il y a d'intentions ; mais de plus il est réellement possible que les bénéficiaires en retirent plus de profit, puisque, d'après cette opinion, l'effet est de portée infinie pour chacun. Ce qui ne veut pas dire pourtant que le fruit sera pratiquement produit de façon infinie, car l'*application* dépend aussi des bénéficiaires et de leur capacité de réception. Dès lors, comme on ne sait jamais, comme on ne peut connaître même jusqu'à quel point l'effet est produit, jamais non plus on ne pourra dire qu'ils n'ont plus besoin de messes.

* *

En conclusion, vaut-il mieux faire dire plusieurs messes à intentions multiples qu'une messe à chaque intention ? vaut-il mieux bloquer les intentions quand on le peut ? Les partisans de la seconde opinion ne peuvent répondre « *oui* », qu'avec probabilité.

Une objection, que soulève d'ailleurs notre correspondant, peut venir de la volonté de ceux qui demandent la messe. Grouper ainsi les intentions, cela répondit-il à cette volonté ? Nous répondons : si celui qui demande la messe entend explicitement, ou du moins clairement, qu'elle soit appliquée à son intention exclusive, oui, le prêtre doit respecter cette volonté (si par exemple la messe est demandée pour un jour déterminé, si elle est annoncée publiquement, si ceux qui la demandent doivent y assister). Mais en dehors de là, quand il n'y a rien de précisé, on peut interpréter qu'il y a, dans le fait de demander la messe, même à une intention particulière, une volonté implicite, celle de servir le plus possible les intérêts de ceux pour qui elle sera célébrée. Donc, si délicat que doive être le célébrant, en cette matière, nous ne croyons pas que, *dans le cas de ces intentions transmises « ad intentionem dantis »*, il manque en quoi que ce soit quand il dit chaque messe à toutes les intentions, et qu'on peut même avec une probabilité suffisante donner sa préférence à cette façon d'agir.

Ad. BALIGAND.

Q. — Etant donnée l'actualité constante de la question des blasphèmes, l'*Ami* pourrait-il nous indiquer la façon de traiter les pénitents, après nous avoir donné une synthèse théorique du problème ?

R. — Il est indéniable que le blasphème est, aujourd'hui encore, une réalité douloureuse où s'exhale souvent la sottise tout autant que la révolte de l'homme contre Dieu. Injures grossières du charretier dont le cheval a fait un faux pas, ou du mécano dont l'outil résiste à l'effort ; révolte coléreuse du Voltaire de tous les temps, contre une Providence-marâtre, rendue responsable des cataclysmes [1]; insultes et récriminations injurieuses contre Dieu censé coupable de toutes les guerres dont les pauvres hommes ne sont que d'innocentes victimes ; insurrection collective et obstinée contre Dieu, donc blasphème permanent, que proférait orgueilleusement Jaurès : « Si Dieu se faisait visible, si Dieu se dressait devant les multitudes sous une forme palpable, le devoir de l'homme serait de refuser l'obéissance et de le considérer comme l'égal avec qui on discute, non comme le Maître [2]. »

[1] Voltaire, *Poème sur le désastre de Lisbonne* (1er nov. 1755).

[2] *Discours à la Chambre*, 11 février 1895.

Nous nous contenterons, ici, d'exposer : 1° une synthèse doctrinale du blasphème ; 2° les principales obligations des confesseurs à l'égard des blasphémateurs.

I. — La doctrine sur le blasphème

Nous verrons, dans cette première partie : 1° la nature du blasphème ; 2° ses principales espèces ; 3° sa gravité, et 4° les châtiments qu'il a suscités.

1° *Nature du Blasphème.*

a) La plupart des théologiens modernes et le Code lui-même semblent, de prime abord, en désaccord avec S. Thomas sur la nature du blasphème.

Pour S. Thomas (IIa-IIae, q. 13, art. 2), le blasphème se définit : « *Assertio falsa de Deo* », qui se classe parmi les fautes « contraires au devoir de confesser la foi ». Pour lui, de même que l'incrédulité viole le devoir de croire, de même le blasphème offense le précepte de rendre témoignage à ce que l'on croit, ou mieux à celui en qui l'on croit, à Dieu. Ainsi, pour S. Thomas, le blasphème est un péché opposé à la confession de la foi.

Pour la plupart des modernes, le blasphème se définit : « *Locutio* (vel actio) *contumeliosa in Deum* »[3], « une parole (ou une action) outrageante adressée à Dieu », et ils le rangent parmi les péchés opposés à la vertu de Religion[4]. Cette dernière position est d'ailleurs confirmée par le Code, qui classe le blasphème parmi les délits « contre la Religion. » (Can. 2323).

Sont-ce là deux thèses opposées ? Non. Tout au plus deux thèses disparates, que l'on peut concilier.

S. Thomas ne nie pas, en effet, que le blasphème soit une injure à Dieu, une attitude opposée au culte qui lui est dû, et donc qu'il intéresse, sous ce rapport, la vertu de Religion. De leur côté, les moralistes modernes et le Code ne nient pas que le blasphème, en tant qu'outrage à Dieu, soit par là-même, au moins indirectement, une injure à la Vérité, une fausseté, « *assertio falsa de Deo* » ; bien plus, dans le cas du blasphème dit hérétique, ils sont unanimes à reconnaître une faute directe contre la Religion *et* contre la Foi. Prümmer fait d'ailleurs remarquer que, si S. Thomas classe le blasphème parmi les péchés qui s'opposent au devoir de confesser la foi parce qu'il est une atteinte extérieure à l'excellence divine, néanmoins tout blasphème est aussi opposé à la vertu de Religion, dont l'objet est le culte et l'honneur de Dieu, puisque le blasphème est un outrage à l'honneur de Dieu. Aussi bien, Merkelbach (*Theol. mor.*, I, 784) déclare-t-il : « *Blasphemia est peccatum simul contra fidem et religionem* », et fidèle à S. Thomas, classe-t-il ce péché parmi ceux qui « s'opposent à la foi ».

Cette dernière position a notre préférence. Le blasphème est théoriquement, *radicalement* si l'on préfère, un péché contre le devoir de confesser sa foi ; mais, pratiquement, en tant qu'il peut être un outrage à Dieu, à son culte, aux personnes ou aux choses saintes, il a sa place dans le Décalogue, au deuxième Commandement, et il est une faute contre la Religion.

[3] Muller, *Theol. Mor.*, II, 77. Prümmer, II, 529 ; Tanquerey, II, 907.

[4] *Dict. Th. Cath.* et *Dict. des Connais. Relig.*, art. *Blasphème*.

Le blasphème est une atteinte à la Foi, car l'auteur de cette parole, refusant à Dieu ce qui lui est dû en toute justice et vérité, renie indirectement, de fait sinon d'intention, son créateur, encore qu'il ne prenne pas cette considération comme motif formel et prochain de son attitude outrageante. Dans sa racine, le blasphème est donc opposé à la foi et prend ainsi la forme d'une insulte à la vérité, d'une sorte d'infidélité. C'est ce que S. Thomas, subtil métaphysicien, a fort bien perçu.

Mais, si on le considère dans ses manifestations spécifiques, le blasphème est plutôt une atteinte à la Religion en tant qu'il s'oppose directement à l'honneur et à la louange de Dieu et comporte irrévérence à son égard. Préoccupés des exigences de la casuistique, les moralistes ont mis l'accent sur ce dernier aspect du blasphème. Ayant à grouper les diverses attitudes injurieuses envers Dieu, ils ont inclus sous le vocable « blasphème » même de simples gestes, *sans parole aucune*, contrairement à l'étymologie et à la pensée des anciens théologiens. Le Code ira moins loin, puisqu'il exclut des peines canoniques les « blasphèmes » qui ne sont que des gestes sans paroles. Actuellement et en règle générale, le blasphème est classé parmi les outrages au culte de Dieu, parmi les péchés contre la Religion et, de ce fait, s'étend à des fautes que S. Thomas n'eût pas qualifiées blasphématoires.

b) Nous définirons le blasphème « *une parole injurieuse à Dieu* ».

Une parole, (*phémé* en grec), parole qui blesse, parole insensée. Mais aussi l'équivalent de la parole : un écrit et même un geste sans paroles. Ainsi, certains livres sont jugés blasphématoires, de même certains poings levés vers le ciel ou certains gestes vers un crucifix, etc...

Une parole *contre Dieu*, et non contre les créatures ; à moins que l'on insulte ces dernières (la T. S. Vierge, les Saints, etc...) *parce* qu'elles sont les amies, les œuvres de Dieu.

Une parole qui soit *un outrage*, c'est-à-dire une négation malveillante de l'excellence divine ou une atteinte volontaire à l'honneur de sa divine majesté.

Le blasphème comporte donc deux éléments : la pensée, à laquelle la volonté réfléchie, doit prêter son consentement, et son expression externe qui, fait de l'acte intérieur, une manifestation publique et peut produire le scandale. Ainsi il y aura blasphème à attribuer à Dieu des actes ou des imperfections qui répugnent à sa nature, à nier ses perfections, à mépriser ses œuvres, à le rabaisser au niveau des créatures ou à hausser celles-ci à son niveau. Affirmation, négation, interrogation, exclamation, épithète, ajoutée au nom divin, raillerie, reproche, souhait, l'une ou l'autre de ces « paroles » sera blasphématoire si elle comporte une injure à l'égard de Dieu. Ainsi, dire de Dieu qu'il est cruel, injuste, ignorant, moins puissant que l'homme, qu'un parti, etc...

Par contre, il y aurait imprécation ou malédiction, et non blasphème, à insulter seulement une créature, à l'exclusion de l'excellence de Dieu. Ainsi, il y a seulement imprécation à dire : « le diable t'emporte ! », « va-t-en au diable ! » etc...

De même, il n'y a pas, suivant certains auteurs, blasphème proprement dit, mais « vain usage du nom de Dieu » à associer irrespectueusement à d'au-

tres mots le nom de Dieu. Ainsi, par exemple, ne serait pas blasphématoires les expressions : « Nom de Dieu », « Mille dieux », « Nom de nom », etc... même si l'on y associe le mot « Sacré », pas plus que les terme vieillis : « Morbleu », « Sapristi », etc... Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de la gravité de ces expressions.

2° *Espèces de blasphèmes*. Les auteurs distinguent:

a) Le blasphème *immédiat* ou *médiat*, suivant qu'il s'adresse à Dieu même et veut l'atteindre en son Etre, en ses perfections ou en sa Providence, ou bien qu'il s'adresse à une créature aimée de Dieu, v. g. la T. S. Vierge, ou aux choses saintes, de sorte que l'injure rejaillisse sur Dieu par l'intermédiaire de la créature.

b) Le blasphème *direct* ou *indirect*, suivant que *dans l'intention* de son auteur, il est proféré *dans le but d'outrager Dieu*, ou seulement, dans un accès d'impatience, de colère, *quoiqu'il outrage Dieu*, mais sans cette intention formelle.

c) Le blasphème *hérétique, imprécatoire* ou *purement injurieux*, suivant que l'outrage contient une hérésie, une imprécation ou une injure. Ainsi, la négation de la transsubstantiation par Béranger fut considérée comme blasphématoire ; de même l'affirmation de Calvin disant que Dieu est cause du péché ; il y a blasphème imprécatoire à dire : « Dieu soit maudit », etc...

d) S. Thomas distingue encore le blasphème de *cœur* et le blasphème de *bouche*, selon qu'il est inexprimé (ce serait plutôt l'impiété), ou exprimé.

e) Il est encore, semble-t-il une espèce de blasphème dont on ne parle pas : *le blasphème social*. Si la société comme telle est, en effet, tenue à des devoirs envers Dieu, elle peut aussi y manquer et, de ce fait, se rendre coupable de fautes sociales, dont le blasphème est la plus grave.

3° *Gravité du blasphème*.

a) S. Thomas considère le blasphème comme le plus grave de tous les péchés [5]. Considéré objectivement, comme « parole injurieuse à Dieu », blasphème immédiat et direct, il est de soi un péché mortel *ex toto genere suo*, parce qu'il est directement et immédiatement opposé à l'acte essentiel de la religion, le culte dû à Dieu, et renie indirectement Dieu lui-même. Toute insulte faite à Dieu est grave en soit et, seul, le défaut d'advertance ou de délibération peut la rendre vénielle : comme il arrive dans la colère. Merkelbach (*loc. cit.*, 785) fait remarquer que, considéré en lui-même, en tant qu'il porte atteinte à la religion et comporte un manque d'égards envers Dieu, le blasphème est moins grave que la haine de Dieu, l'infidélité au sens strict, le désespoir et l'idolâtrie. Par contre, considéré dans le concret, le blasphème peut inclure la malice de l'infidélité ou bien de la haine de Dieu et ajouter à ces fautes déjà très graves une malice nouvelle qui fait vraiment du blasphème le plus grand péché.

b) La malice du blasphème est subordonnée à deux conditions : 1° Il faut que son auteur ait l'intention d'insulter Dieu, directement ou indirectement ; 2° Il faut une parole — ou son équivalent — qui soit de sa nature, injurieuse à Dieu, ou aux saints ou aux choses saintes. Et, sur ce point il convient de se souvenir que *les paroles n'ont d'autre signification que celle que leur donne l'usage communément reçu*. Cette remarque, nous le verrons, doit jouer un rôle important aussi bien dans l'appréciation des blasphèmes que dans la formation des pénitents.

c) Par ailleurs, on peut aussi remarquer que la gravité du blasphème varie suivant l'espèce à laquelle il se rattache. Ainsi, tout en étant l'un et l'autre péchés graves, le blasphème direct est notablement plus grave que le blasphème indirect. Quant au blasphème hérétique ou imprécatoire, tous les théologiens lui attribuent aujourd'hui une double malice — contre la foi et contre la religion — *que le confesseur doit connaître puisqu'elle constitue une différence spécifique*. De leur côté, les blasphèmes adressés à la Ste Vierge ou aux saints, ne sont pas différents spécifiquement des blasphèmes adressés à Dieu au moins *probabiliter*, étant donné que Dieu est atteint par le truchement d'une créature et que, de la sorte, c'est bien le culte de latrie et non celui de dulie qui se trouve en cause. Les blasphèmes sociaux comportent, eux aussi, une gravité particulière.

d) Quelle malice faut-il attribuer à certaines expressions que nous avons exclues du blasphème proprement dit, comme le vain usage du nom de Dieu ? — De toutes les formules, la plus usitée et aussi la plus suspecte est probablement le juron : « [Sacré] Nom de Dieu ».

Disons d'abord à son sujet qu'il n'est pas, comme le blasphème, un péché grave *de sa nature : en lui-même*, ce juron peut n'être qu'un péché véniel. Telle est, du moins, l'opinion quasi-unanime des moralistes.

Mais, *pratiquement*, quelle malice attribuer à cette expression ? — Celle que le sens obvie, l'intention de son auteur et l'estimation commune permettront de lui attribuer.

1) Si quelques rares auteurs soutiennent avec Gury que cette expression signifie : « maudit, infâme Nom de Dieu » et constitue, dès lors, un véritable blasphème, le grand nombre des moralistes, par contre, avec Gousset, Ballerini, etc... déclarent exagérée — et à juste titre — une telle interprétation. Le terme latin « *sacrum* » peut, sans doute, se traduire : « maudit » ,« exécrable », « infâme », etc... mais aussi, plus communément, « saint », « divin », « consacré », etc... et, de ce fait, il est permis de dire que *le sens obvie de ce mot est seulement équivoque*. Dès lors, cette expression ne comporte pas, *en soi*, de malice et peut se rencontrer comme l'expression d'une prière ou d'un serment : « Je jure, par le très Saint et Sacré Nom de Dieu... »

2) Parce qu'elle est équivoque, c'est donc moins des mots employés que de *l'intention de son auteur* que dépend la malice de cette expression. Si cette intention est blasphématoire, l'expression devient, sinon un blasphème, du moins affectée de la malice du blasphème. Chaque cas particulier devra donc faire l'objet d'une enquête où seront précisées les circonstances qui ont provoqué l'emploi de cette expression.

3) Mais le sens consacré par l'usage, fût-ce un usage local, reste la règle suprême d'interprétation. Il peut arriver, de ce chef, que certaines expressions, anodines en elles-mêmes et irréprochables,

[5] IIa-IIae, q. 13, art. 3.

soient tenues pour formellement blasphématoires par l'opinion publique dans un milieu donné. C'est précisément le cas assez fréquent pour l'expression qui nous intéresse ici : on peut dire que pratiquement elle est tenue pour blasphématoire par de très nombreuses personnes. De là pour elles, risque de faute grave à la prononcer et de scandale ; de là aussi des devoirs particuliers pour le confesseur.

II. — Obligations du confesseur

Nous grouperons ces obligations autour des trois chefs classiques qui résument les fonctions principales du confesseur : juge, docteur, médecin.

1° *Obligations du juge.*

Généralement, les pénitents se contentent d'une accusation générale : « J'ai blasphémé le nom de Dieu », ou même : « J'ai juré ». Le confesseur peut-il ordinairement se contenter de cet aveu ? Etant donné ce que nous avons dit, notamment au sujet de la différence de nature entre le blasphème proprement dit et le juron, l'un étant grave « *ex toto genere suo* », l'autre étant *en soi* léger, donc le premier devant être considéré de prime abord comme faute mortelle et le second pouvant être faute vénielle, le confesseur ne doit pas, ordinairement, se contenter de l'aveu général. Il doit chercher à se former un jugement précis sur la culpabilité exacte du pénitent et, à cet effet, se souvenir que trois éléments entrent en ligne de compte, savoir :

— le sens obvie des paroles prononcées ;
— l'intention de leur auteur ;
— l'estimation commune.

Il sera donc utile, nécessaire même souvent : *a*) de connaître les expressions prononcées par le pénitent ; *b*) de lui demander s'il croit avoir commis une faute grave en les prononçant (si c'est vraiment à Dieu qu'il en voulait, — s'il y a eu pleine advertance et plein consentement ou, au contraire, mouvement de colère, d'impatience plus ou moins contrôlé) — ; *c*) de tenir compte de la signification des expressions utilisées, d'après l'estimation des gens de la région : il est, en effet, probable que le pénitent les aura prises dans ce sens-là.

Le confesseur se souviendra aussi que la parole blasphématoire prononcée sciemment mais par manière de jeu peut être encore faute mortelle, puisqu'elle est réellement une insulte à Dieu.

2° *Obligations du docteur.*

Il est assez facile d'entretenir publiquement les paroissiens de la nature et de la gravité du blasphème. Par contre il est difficile et même parfois imprudent d'entrer publiquement dans les exemples concrets et, sous le prétexte que des expressions sont faussement considérées comme blasphématoires, de se mettre, du haut de la chaire, à éclairer *dans le même temps* tous les paroissiens [6]. L'intention peut être excellente et l'effet désastreux.

Le confessionnal offre au prêtre soucieux d'instruire ses pénitents l'occasion favorable à un complément de formation. Il convient même d'ajouter : *les obligations du ministère de confesseur lui font parfois un devoir, qui peut devenir grave, d'instruire certains blasphémateurs. Cette obligation d'instruire dépendra de l'espoir fondé qu'aura le confesseur d'obtenir par ce moyen le résultat utile recherché.*

D'où les précisions suivantes :

a) Si le confesseur doit faire ce qu'il peut pour diminuer et même pour supprimer les « péchés matériels », il doit aussi parfois se taire et laisser subsister ce moindre mal s'il a lieu de craindre sérieusement que l'instruction reçue aura pour unique effet sur le blasphémateur de lui faire commettre désormais des fautes formelles. Mais ce silence du confesseur ne serait pas permis si les péchés « matériels » du pénitent étaient *cause de scandale* pour ceux qui les entendent. Le *bien commun* étant ici en jeu, il y aurait obligation d'instruire le pénitent, *même s'il devait désormais commettre des péchés formellement graves.*

b) Si le confesseur est persuadé qu'étant données les capacités et la vie chrétienne du pénitent, l'instruction ne peut aboutir à aucun résultat utile, il n'y aura pas obligation de la donner.

c) Si le confesseur doute de l'utilité réelle de son enseignement, il peut l'omettre, surtout si le doute est insoluble.

d) Si le confesseur se rend compte que le pénitent considère comme « blasphème » une expression équivoque, comme celle dont nous avons parlé, et croit faire un péché grave en la prononçant, alors qu'il n'y aurait en soi matière qu'à une faute légère, il doit l'éclairer prudemment, même s'il craint que son enseignement n'amène le pénitent à se servir plus souvent de cette expression irrespectueuse. Mais l'enseignement sera prudent, c'est-à-dire clair et complet. En particulier, le confesseur devra *avertir le pénitent du scandale que provoquerait probablement l'abus et même l'usage de cette expression devant d'autres personnes non averties, notamment des enfants.*

e) En toute circonstance, le confesseur doit souligner la gravité des blasphèmes *prononcés devant témoins.* Il n'insistera jamais trop sur le mal que l'on fait aux enfants qui entendent et répètent facilement les expressions les plus grossières, contractant ainsi des habitudes bien difficiles à extirper. Dans de nombreux cas il y a *certainement grave scandale et qui oblige à réparation sub gravi.*

3° *Obligations du médecin.*

Le blasphémateur peut commettre ce péché soit accidentellement, soit habituellement. Certaines personnes blasphèment sans se rendre compte de la portée de leurs réflexions : « Si Dieu était juste, il ne permettrait pas de telles souffrances ! » D'autres, ne peuvent pas ouvrir la bouche sans laisser échapper quelque expression injurieuse envers Dieu. D'autres encore trouvent une occasion de blasphémer à voir leur cheval récalcitrant ou leur travail désagréable ! Qu'il y ait là, en toute circonstance, un blasphème subjectivement grave, ce n'est pas certain.

En tout cas, le confesseur soucieux de la guérison du pénitent lui proposera remèdes et conseils appropriés.

D'une façon générale, pour toutes les fautes de fragilité provoquées par la colère, l'impatience, la souffrance, etc..., il insistera sur la sottise du blasphème, sur sa vanité et sur l'effort à fournir pour

[6] Il pourrait y avoir, dans certains milieux, moins d'inconvénients à faire la *formation commune des militants* dans un Cercle d'études.

acquérir la maîtrise de soi. De même, il pourra utilement conseiller de remplacer telle expression particulièrement injurieuse envers Dieu par telle autre plus innocente... à la manière du P. Coton, qui conseillait à Henri IV de remplacer son « Jarnidieu » (j'en renie Dieu) familier par un « Jarnicoton » (j'en renie Coton) aussi sonore, mais sans offense envers Dieu.

S'il s'agit d'un habitudinaire ou d'un occasionnaire, le confesseur devra s'efforcer de provoquer des réactions généreuses *à chaque confession.* Leur guérison est assez souvent lente et difficile, mais elle est possible, surtout si l'on en fait vraiment une œuvre à trois : Dieu, le pénitent et le confesseur. D'ailleurs, si l'on obtient du pénitent qu'il rétracte son habitude, on peut s'apercevoir assez vite que les fautes accusées ne sont plus que des fautes de fragilité qu'excuse souvent l'inadvertance. Au contraire, si l'on ne prend pas les moyens de lutte contre l'habitude, les progrès sont quasi impossibles : le nombre des chutes augmente avec la tyrannie de cette propension interne que constitue l'habitude du blasphème.

La prudence suggérera parfois de limiter les efforts du pénitent à la lutte contre tel blasphème particulièrement grave ou scandaleux. On remarquera alors que la concentration des forces morales sur un point peut avoir le meilleur effet sur *toute la vie* et réduire le nombre des autres fautes. La volonté fortifiée devient capable de résistance sur un champ plus vaste, même à l'insu du pénitent.

Le choix des moyens sera réglé d'après les connaissances acquises au cours de la confession (et aussi des précédentes, car on ne soigne pas un habitudinaire en un tournemain). Moyens naturels et moyens surnaturels seront mis en œuvre progressivement : lutte contre la colère, l'impatience, les idées noires, etc. ; recours à la prière, à la confession régulière, à la Communion fréquente.

Une pénitence vraiment éducative, destinée à mortifier la langue et à remplacer les blasphèmes par des oraisons jaculatoires, complètera utilement la liste des remèdes.

Rappelons enfin que la confiance accordée au médecin de l'âme est de première importance. Mais elle ne se commande pas. Elle dépend, pour une grande part, de la personnalité du confesseur, de sa compétence, de son dévouement, de sa patience, de sa vertu.

* *

Rappelons, en terminant, cette exhortation du P. Janvier, où le confesseur pourra prendre quelques conseils à l'usage de ses pénitents :

« Autant que vous le pouvez, proscrivez le blasphème autour de vous, en bannissant de vos maisons les feuilles abjectes, les livres impies, les comédies obscènes où il s'exprime avec tant de cynisme. Ne souffrez jamais qu'il retentisse sous votre toit et exigez de vos enfants et de vos serviteurs le respect dû à la souveraine Bonté. Faites davantage encore, *expiez-le en confessant votre foi.* La confession de la foi contient une affirmation de la vérité et par là elle couvre la voix de l'erreur proclamée dans le blasphème ; elle contient une louange, car on loue Dieu en disant ce qu'Il est et ainsi elle balance l'injure renfermée dans le blasphème ; elle contient un sentiment d'amour pour la doctrine et les choses saintes auxquelles nous croyons et ainsi elle s'oppose à la haine qui fait explosion dans le blasphème. Plus il est officiel et public, plus ce péché irrite la Divinité : sachez conjurer les effets du courroux qu'il provoque *en vous montrant au grand jour les adorateurs du Père* [7]. »

P. S.

[7] P. Janvier, *Carême de Notre-Dame*, 1912, 6e Conférence, Conclusion.

LITURGIE

Q. — *Est-il permis* de reporter au 8e dimanche après la Pentecôte, 11 juillet, la solennité de St. Jean-Baptiste, fixée *ad libitum* dans notre ordo au 6e dimanche, 27 juin, cela pour satisfaire le désir d'un jeune prêtre qui veut chanter sa 1re Grand'Messe solennelle avec un ornement *blanc* à lui offert ?

R. — La solennité de saint Jean-Baptiste n'est pas obligatoire. Mais si on la célèbre, on doit nécessairement le faire le 4e dimanche de juin, d'après le décret de la S. C. des Rites du 12 février 1916. Certaines fêtes qui étaient autrefois fixées à un dimanche sont, depuis le *Motu proprio* de Pie X du 23 octobre 1913, célébrées désormais à date fixe. Le décret susdit permet, sous certaines conditions, de faire la solennité de ces fêtes le dimanche auquel elles étaient autrefois fixées. Tel est le cas de S. Jean-Baptiste. Vers 1912, cette fête avait été fixée au 4e dimanche de juin, puis, en 1913, ramenée de nouveau au 24 juin. En 1948, si l'on veut en célébrer la solennité, on doit le faire le 27 juin. On ne peut donc la reporter au 11 juillet.

Pourrait-on, ce jour-là célébrer une messe « en blanc » ?

1° On pourrait célébrer une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* (cf. Addit. in rub. Miss., tit. II n° 3) ; conditions requises : cause *grave* et *publique*, solennité, ordre ou autorisation de l'Ordinaire du lieu ; mais il est à remarquer qu'une première messe n'est pas considérée comme cause grave et publique (cf. S. R. C., nos 984, 2814, et tous les auteurs de liturgie).

2° On pourrait chanter la messe votive du Saint-Sacrement, si c'est le premier ou le troisième jour des Quarante-Heures, célébrées selon l'Instruction Clémentine et le décret du 27 avril 1927.

3° On pourrait célébrer la solennité du patron principal du lieu ou du titulaire de l'église, si leur fête tombe pendant la semaine précédente et si elle demande la couleur blanche.

En dehors de ces cas et de quelques autres exceptionnels (jour de la consécration d'une église, messe à l'occasion d'un congrès eucharistique, messe d'un triduum ou d'une neuvaine en l'honneur d'un nouveau saint ou d'un nouveau bienheureux...) nous ne voyons pas quelle messe on pourrait chanter pour pouvoir, légitimement, « étrenner » un ornement blanc.

Q. — De jeunes confrères affirment que le conopée remplace la lampe du sanctuaire pour le tabernacle où est conservée la sainte Réserve. Qu'elle est cette liturgie nouvelle ?

Jusqu'à meilleure information, je reste convaincu que le conopée, signe distinctif et nécessaire au tabernacle

de la sainte Réserve, ne remplace pas la lampe du sanctuaire.

R. — A notre connaissance, aucune décision de la S. C. des Rites n'est venue modifier le décret du 13 mars 1942 concernant la lampe du sanctuaire. Ce décret permettait aux Ordinaires d'autoriser l'emploi de toute huile, même non végétale, et, en dernier lieu, le courant électrique pour l'alimentation de ladite lampe (cf. *Ami*, 30 octobre 1946, p. 52). Le conopée, signe distinctif et nécessaire au tabernacle de la sainte Réserve, ne remplace donc (à moins d'indult particulier à tel ou tel diocèse) la lampe du Saint Sacrement, ni de fait ni de droit.

Q. — Une église a été sinistrée. Le maître-autel ayant été mutilé, il a fallu en construire un nouveau. Toutefois, celui-ci ne se trouve pas exactement au même endroit que le précédent, il a été avancé d'au moins deux mètres.

1° Avant sa mutilation, le maître-autel était privilégié. La même faveur passe-t-elle de plein droit au nouveau maître-autel ? — Sinon, à qui pourrait-on s'adresser pour faire transférer le privilège du premier autel au second ?

2° Avant la reprise officielle de possession de l'église réparée, serait-il permis, — v. g. à l'occasion de la célébration solennelle d'un mariage, — de dire la messe sur le nouveau maître-autel, bien qu'il ne soit pas encore consacré ? Bien entendu, on aurait soin pour cela d'y placer au préalable, sur le milieu de la table, une pierre sacrée portative.

R. — Ad I. Lorsqu'un autel privilégié pour les défunts vient à être détruit totalement ou en majeure partie, le privilège qui y avait été attaché se trouve aussitôt suspendu, et il le demeure jusqu'à ce que, dans le délai voulu [1], cet autel soit rétabli de façon stable, sinon exactement à la même place, — ce qui n'est pas requis, — du moins *dans l'enceinte de la même église et sous le même vocable* qu'auparavant, et qu'en attendant sa consécration, si tant est qu'un jour celle-ci doive avoir lieu, ledit autel soit muni d'une pierre sacrée amovible [2]. Dès lors, le privilège revit pleinement pour lui. (S. C. des Indulg., 16 sept. 1723, 27 juin 1836, 24 avr. 1843, 20 mars 1846, 20 juill. 1902, ad 2 et 3 (cf. *Ami*, 1903, p. 92), etc...).

Si le nouveau maître-autel réunit les diverses conditions indiquées plus haut, il possède certainement par le fait même, et sans qu'il faille recourir à une autorité quelconque, le privilège *pro defunctis* attaché au précédent.

Ad. II. — Deux hypothèses sont à envisager successivement.

1re *Hypothèse :* la majeure partie des murs de l'église n'a pas été détruite. — S'il en est ainsi, cette église n'est pas exécrée, et, par conséquent, rien, de ce côté, ne s'oppose à ce qu'après la restauration de l'édifice, on puisse y célébrer les saints mystères.

2e *Hypothèse :* la majeure partie des murs de l'église s'est écroulée. — L'exécration de l'église ne fait alors aucun doute (cf. can. cit.). Or, il est évident qu'en pareil cas, la restauration matérielle de l'édifice ne suffirait pas seule pour remettre celui-ci en état de servir licitement à la célébration de la messe ; il faudrait que, de plus, il fût reconsacré ou, du moins, solennellement rebénit (cf. can. 822, § 1). Cependant, dans quelque circonstance extraordinaire et pour de justes motifs, l'Ordinaire pourrait y permettre auparavant la célébration d'une messe (cf. *ibid.*, § 4).

Q. — La chapelle principale d'une communauté de religieuses a pour titulaire le *S. Cœur de Marie*, dont la fête, — du rite double de 1re classe avec octave, — doit maintenant avoir lieu le 22 août. Or, il se trouve que, le 25 août, le diocèse entier célèbre, sous le rite double de 1re classe avec octave, la fête de son patron principal, S. Louis, roi de France, qui est aussi le titulaire de la cathédrale.

De là, certaines difficultés pour l'établissement de l'*Ordo* de cette chapelle.

1° Dans celle-ci, en effet, chacun des trois jours qui suivent immédiatement la Saint-Louis, il y a rencontre de deux *infra octavam*. Lequel des deux, — qu'il s'agisse d'office à célébrer ou de simples commémoraisons à faire, — doit alors l'emporter sur l'autre ?

2° Il arrivera assez fréquemment que les solennités extérieures des deux fêtes seront à transférer au même dimanche. A laquelle de ces deux solennités faudra-t-il, en semblable occurence, donner la préférence ?

R. — Ad I. Dans le cas présent, il s'agit, on le voit, de deux fêtes particulières [1], et, à la vérité, celle du Titulaire de la chapelle est plus propre à cette dernière que ne l'est la fête du Patron principal du diocèse. Toutefois, il importe de remarquer que, pour déterminer laquelle de deux fêtes particulières a, liturgiquement, la prééminence sur l'autre, on doit ne prendre en considération, leur degré plus ou moins grand de propriété, qu'après avoir épuisé tous les autres caractères de précellence des fêtes énumérés au titre II, n. 1, des Nouvelles rubriques du Bréviaire.

Les deux fêtes particulières sont du même rite double de 1re classe, et, de ce chef, elles sont égales l'une à l'autre. Elles le demeureraient encore quant à la solennité, si, du moins, on s'en tenait au fait de l'octave commune dont elles sont pareillement dotées. Mais il est un autre élément, — et, même, plus important, — de solennité des fêtes, savoir : la fériation liturgique [2]. Or, des deux fêtes particulières qui sont en cause, seule celle de S. Louis, — en tant que ce même saint est Patron principal du diocèse, a, de droit, rang parmi les fêtes liturgiquement fériées (cf. Nouv. rubr. du Brév., *Festa feriata*, et tit. II, n. 1, *a* et *b*). Il s'ensuit que, dans l'occurance, les *infra octavam* de S. Louis ont le pas sur les *infra octavam* du S. Cœur de Marie, Titulaire de la chapelle.

[1] « Privilegium, dit Cappello, ... reviviscit, si altare destructum reædificetur intra quinquaginta annos sub eodem titulo, sive in eodem loco, sive in alio loco ecclesiæ (can. 75). » (*Tract. canonico-moralis de Sacramentis*, n. 760, 4. — Cf. Durieux, *L'Eucharistie*, n. 149, note 2 ; Hébert-Fayard, *Leçons de liturgie*, t. II, n. 64).

[2] En d'autres termes, il faut et il suffit qu'érigé de manière *stable*, l'autel ait comme tel les qualités exigées pour la célébration de la messe.

[1] Ainsi qualifiées par opposition aux fêtes de l'Eglise universelle (cf. Callewaert, *De Breviarii Romani liturgia*, n. 341, cf. aussi n° 357, B, 8).

[2] Dans la circonstance, il ne s'agit pas de fériation canonique ou effective, entraînant, pour ceux qui ont charge d'âmes, l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*, mais de ce que l'on pourrait appeler « une fériation d'honneur » (cf. Piacenza, dans les *Ephem. liturg.*, 1914, p. 587, n. 121 ; Callewaert, *op. cit.*, n. 344).

Lors donc que le 26 août tombe en semaine, l'*Ordo* de cette chapelle doit y indiquer l'office du 2e jour dans l'octave de S. Louis, du rite semi-double, avec mémoire de l'octave du Cœur Immaculée de Marie, puis mémoire de S. Zéphyrin, pape et martyr.

Les jours où les deux *infra octavam* sont à commémorer, celui de S. Louis doit l'être avant l'autre.

Ad II. — Dans les chapelles semi-publiques, la célébration d'aucune solennité extérieure transférée n'est obligatoire.

En conséquence, lorsque la solennité extérieure du Titulaire de la chapelle principale d'une communauté et celle du Patron principal du diocèse seraient à transférer au même dimanche, on pourrait, ce dimanche-là : *a)* ou bien chanter une messe de chacune de ces deux solennités [3] (ce qui ne serait pas toujours facile) ; — *b)* ou bien ne chanter la messe que de l'une quelconque de ces mêmes solennités [4] ; — *c)* ou bien, enfin, omettre tout à fait leur célébration.

Q. — Il y a des circonstances particulières, — v. g. congrès eucharistique, grand pèlerinage, etc., — où l'affluence des communiants est telle, que la durée de la distribution de la sainte Eucharistie se trouve notablement accrue si on récite en entier la formule *Corpus Domini nostri Jesu Christi etc.* à chacun.

Dans des circonstances analogues, des prêtres se sont crus autorisés à ne prononcer la formule qu'une fois par chaque groupe de deux ou trois communiants.

Que penser de cette pratique ?

R. — I. Dans l'administration des sacrements, on doit observer avec soin les rites et les cérémonies prescrits par les livres liturgiques de l'Eglise pour le rite auquel appartient le ministre du sacrement (can. 733, § 1 et 2 ; cf. Conc. Trente, sess. VII, can. 13).

Pour la distribution de la communion, suivant le rit romain, voici ce que prescrivent les rubriquent des livres liturgiques :

a) Si c'est en célébrant la messe : « ... [Sacerdos] *unicuique* porrigit Sacramentum, faciens cum eo signum crucis super pyxidem vel patenam, et *simul dicens* : *Corpus D. N. J. C. custodiat animam tuam in vitam æternam* [1]. *Amen.* » (Missel romain, *Ritus servandus*..., tit. X, n. 6).

b) Si c'est hors de la célébration de la messe, mais pourtant dans une église ou dans une chapelle : « Sacerdos *unicuique* porrigens Sacramentum, et faciens cum eo signum crucis super pyxidem, *simul*, dicit : *Corpus D. N. J. C. custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.* » (Rituel rom., tit. IV, c. II, n. 5).

Des termes mêmes, d'ailleurs presque identiques, de ces deux rubriques, il ressort incontestablement que, suivant le rit romain, le signe de croix tracé avec la sainte Hostie au-dessus du ciboire ou de la patène et l'énoncé intégral de la formule *Corpus D. N. J. C. custodiat, etc.*, doivent être réitérés pour *chacun* des communiants.

Ajoutons que, si la formule rituelle susdite était morcelée, telle ou telle de ses parties, ainsi isolée du reste, n'aurait plus de sens pour celui à qui elle s'adresserait.

Aussi n'y a-t-il, sur ce point, aucune divergence entre les auteurs : ils enseignent, — plus ou moins explicitement, il est vrai, — que la formule est à répéter à chaque communiant [2].

A moins donc d'un indult, aucun prêtre ou diacre du rit romain n'a, — quelque grand que soit le nombre des personnes à communier, — le droit de procéder d'autre façon à la distribution de la sainte Eucharistie [3].

II. — D'aucuns, notamment des aumôniers militaires, pendant la dernière guerre, auraient-ils obtenu du Saint-Siège l'autorisation de pouvoir, en cas de réelle nécessité, se borner : soit à prononcer une seule fois, avant de communier un groupe plus ou moins considérable de fidèles, la formule usuelle : *Corpus D. N. J. C. custodiat, etc.* [4] ; soit à ne dire à chaque communiant que l'antique formule : *Corpus Christi.* R. *Amen* [5] ? Nous l'ignorons.

Ce qui est certain, c'est que l'autorisation, s'il y eut autorisation, n'était valable que pour les personnes et pour les circonstances pour lesquelles elle avait été accordée.

Q. — Quand l'Ordinaire a délégué un simple prêtre pour recevoir les vœux de religieuses, quel cérémonial ce dernier doit-il suivre ? Il y a pour cela presque autant d'usages différents que de Congrégations religieuses. Dans les unes, la profession se fait à la messe, après le graduel ; dans d'autres, c'est seulement après le dernier évangile. Au moment de la profession, tantôt, le délégué s'assoit sur un siège placé au milieu du marchepied de l'autel, et alors, pour émettre leurs vœux, les religieuses s'avancent dans le chœur, jusqu'au bas des degrés de l'autel ; tantôt, le délégué se rend à la balustrade du chœur.

Quelle est la règle ?

R. — Pour l'émission et la réception de la profession religieuse, on doit, — en ce qui concerne soit la formule même des vœux, soit les prières et les cérémonies [1], — observer le rite prescrit dans

[3] Il pourrait même y avoir *en outre* une autre messe basse de la solennité ou de chacune des solennités dont, par ailleurs, on chanterait ce jour-là la messe (cf. *Nouv. rubr. du Missel*, tit. IV, n. 5).

[4] Rappelons qu'il ne serait pas permis de joindre sous une seule conclusion à l'oraison de cette messe chantée l'oraison de la solennité omise (cf. *Nouv. rubr. du Missel*, tit. V, n. 5).

[1] C'est cette même formule qui, à la messe d'ordination, est employée pour la communion des diacres et des clercs inférieurs. — Toutefois, l'évêque y dit alors : *custodiat te*, au lieu de : *custodiat animam tuam*, et, à la fin, il laisse au communiant le soin de répondre : *Amen.* (Cf. Pontifical, *De ordinatione presbyteri*). Si l'on excepte le cas prévu ci-dessus, cet *Amen* final doit être dit, non par le communiant, mais par celui qui distribue la communion (cf. Missel et Rituel romains, *loc. cit.*).

[2] Depuis Baruffaldi (*Ad Rituale Rom. commentaria*, tit. XXIV, § XII), jusqu'à la toute récente édition des *Leçons de liturgie* de Hébert, revues par M. Favart, (t. I, p. 507, n. 125). — Cf. *Ami* 1924, p. 650, col. 1, ad III ; — 1926, p. 780.

[3] Cf. Van der Stappen, *Tract. de administratione Sacramentorum*, q. 194, 5° ; — Hægy, *Manuel de liturgie*, 15e édit., t. I, p. 287, n. 92.

[4] V. g. en substituant alors, — supposé que le Saint-Siège l'eût permis expressément, — le pluriel *animas vestras* au singulier *animam tuam*.

[5] Sur cette formule antique, voir *Ami* 1931, p. 559, col. 1.

[1] Cf. Blat, *Commentarium textus Codicis Juris canonici*, l. II, p. 560.

les Constitutions (cf. can. 576, § 1) [2]. Il faut d'ailleurs supposer que celles-ci ont été dûment approuvées ; que, si leur approbation est déjà quelque peu ancienne, elles ne renferment cependant rien de contraire aux canons du Codex (cf. can. 489) ni aux décisions ou déclarations du Saint-Siège, et qu'il en est de même du Cérémonial adopté.

Quant à ce dernier, souvent il a été rédigé en vue d'une profession présidée par l'évêque lui-même Certains détails cérémoniels peuvent donc s'y rencontrer qui ne conviendraient pas à un simple prêtre. Tel paraît être, entre autres, l'usage d'un siège posé sur le milieu du marchepied de l'autel, de telle manière que celui qui y prend place tourne le dos à la croix de l'autel. Cela se déduit *a pari* de ce qui est réglé v. g. pour la prédication faite de l'autel par le célébrant : si celui-ci est évêque, il s'assied, face au peuple sur le *faldistorium*, placé au milieu du marchepied (cf. Cérém. des év., l. II, c. VIII, n. 48) [3] ; mais, si le célébrant est un simple prêtre, il s'assied sur un escabeau ou tabouret, placé sur le marchepied, au côté de l'évangile (cf. *Memoriale rituum*, tit. I, c. II, § I, n. 15, etc.).

[2] Dans les Congrégations où la profession se fait selon la méthode approuvée par la S. C. des Rites le 27 août 1894 (n. 3836) et confirmée par elle le 5 juin 1896 (n. 3912), ladite méthode doit être conservée. — Ces décrets sont mentionnés parmi les *fontes* du can. 571, § 1.

[3] On sait que, normalement, la Réserve eucharistique ne doit pas se trouver à l'autel où se célèbrent des fonctions pontificales solennelles. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XII, n. 8).

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Miscellanea Guillaume de Jerphanion. T. II. In-8 de 308 p. — Institut pontifical des Etudes orientales, Rome, Piazza S. Maria-Maggiore, 7.

Comme le t. I, ce volume contient des études très savantes, dues à différents auteurs et portant sur les sujets les plus divers. Signalons en particulier Norman H. Baynes (en anglais), sur le *Pratum spirituale* de J. Moschus ; Paul Deschamps, Combats de cavalerie et épisodes des croisades, etc. ; Augustin Fliche, Le problème oriental au second concile de Lyon ; Paul Goubert, Religion et superstition dans l'armée byzantine à la fin du VI[e] s. ; André Grabar, S. Front de Périgueux et le chevet-martyrium ; Emilio Herman (en italien), Indications sur le droit métropolitain dans l'Eglise byzantine ; Vitalien Laurent, Un Paradoxe théologique : la forme de la consécration épiscopale selon le métropolite d'Ancyre Macaire, début du XV[e] s. ; H. I. Marrou, La patrie de Jean Cassien ; Gabriel Millet, Sainte-Sophie avant Justinien ; Erik Peterson (en allemand), Contributions à l'interprétation des Visions dans le Pasteur d'Hermas ; Joseph Puig I Cadafalch (en catalan), De la peinture romane à la catalane romanique ; Alphonse Raes, Les rites de la Pénitence chez les Arméniens ; Josef Zverina, de Prague (en français), Les peintures de la crypte de Tavant. Comme on le voit, il s'agit de travaux intéressant surtout les spécialistes.

Chanoine L. MAHIEU. — **Jansénisme et antijansénisme dans les diocèses de Boulogne-sur-Mer et de Tournai.** — Fascicule LIV des *Mémoires et Travaux des Facultés catholiques de Lille.* — In-8 de 122 p. — Lille, boulevard Vauban.

La lecture de ce mémoire est bien faite pour donner une idée précise de l'acharnement des luttes qui ont déchiré l'Eglise de France, à la suite de la Bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713. L'évêque de Boulogne, M. de Langle, fut du nombre des appelants. Il combattit la Bulle par tous les moyens en son pouvoir. Mais après lui, de 1724 à 1789, trois évêques antijansénistes tentèrent de réparer le mal qu'il avait fait. Rien n'est plus triste que les récits de prêtres obstinés dans leurs erreurs, mourant sans sacrements et enterrés sans les cérémonies de l'église. Voir notamment les cas cités aux pages 39 (curé d'Estréelles), 46 (curé de St-Liévin), 47 (curé d'Alincthun).

On trouvera dans ce volume des exemples de toutes les arguties jansénistes et de tous les épisodes qui ont marqué cette lamentable histoire. En sens contraire, on aimera à lire, p. 53, le tableau de la communion générale clôturant la mission d'Amiens, en 1735 : 22.000 communions à la seule cathédrale, distribuées par 12 chanoines, de 4 heures à midi !

Epoques de grands égarements, mais aussi de grands élans de foi ! Il est vrai que la mission avait été prêchée par le P. Duplessis, jésuite, « le Bridaine du Nord ».

H. HEMMER. — **Monsieur Portal, prêtre de la Mission (1855-1926).** — In-8 de 250 p., 220 f. — Paris, Bloud et Gay, 1947.

Cette biographie dépasse de beaucoup la portée d'une biographie ordinaire. C'est plutôt l'histoire d'un grand mouvement religieux dont M. Portal fut l'animateur et qui permit à cet animateur de manifester des dons remarquables d'intelligence et de cœur et un esprit d'apostolat incomparable. Là est tout le secret de l'influence exercée par ce fils de S. Vincent à la fin du XIX[e] et au début du XX[e] siècle. Ajoutons que cette biographie n'est pas l'œuvre du seul auteur dont le nom figure sur la couverture du livre, M. le chanoine Hippolyte Hemmer. M. Hemmer était tout désigné pour écrire la vie du maître qui l'avait associé à ses œuvres, et il en avait recueilli toute la documentation. Mais la maladie et la mort l'ont empêché de terminer son œuvre. Il put cependant en rédiger une partie importante, celle qui concerne les premières années et la vocation de M. Portal et surtout la campagne pour l'union des Eglises, les ordinations anglicanes et les conversations de Malines. D'autres rapporteurs qualifiés ont comblé les vides : MM. Prat et Jacques Chevalier, les abbés Gratieux et Giaume, le P. Dieux et M[me] Gallice.

Le nom de M. Portal est inséparable de la campagne menée en faveur du rapprochement de l'Anglicanisme et de l'Eglise romaine. On sait comment une rencontre fortuite à Madère avait permis à M. Portal de faire la connaissance de lord Halifax et de se lier avec lui d'une solide amitié. Ce fut le point de départ d'un apostolat auquel, sans négliger les autres obligations de sa vie sacerdotale, M. Portal consacra le meilleur de son existence : la réunion des Eglises séparées. Le problème de la validité des ordinations anglicanes lui paraissait à juste titre une question primordiale. Le chapitre écrit à ce sujet par M. Hemmer n'apprendra rien, du point de vue historique, aux théologiens de profession et à tous ceux qui auront lu, dans le *Dictionnaire de théologie*, l'étude fouillée de M. le chanoine Marchal. Mais, pour un grand nombre de lecteurs, il sera la révélation d'un passionnant problème de l'histoire de l'Eglise, problème dont les données ne peuvent plus être ignorées des catholiques instruits. Ce que l'exposé de M. Hemmer apprendra à tous, ce sont les sentiments intimes de M. Portal : espérances enthousiastes lors de l'encyclique *Ad Anglos* de Léon XIII, espérances qui se traduisirent par la fon-

dation de la *Revue Anglo-romaine,* puis déceptions, hésitations provoquées par l'encyclique *Satis cognitum* sur l'*Unité de l'Eglise,* enfin obéissance silencieuse et surnaturelle quand il fallut abandonner la *Revue Anglo-romaine,* se tenir à l'écart des questions anglicanes et accepter la décision négative de la bulle *Apostolicæ curæ.*

L'échec de 1896 n'empêcha pas les deux Eglises de se trouver moins fermées l'une à l'autre qu'elles ne l'étaient trois ans auparavant. Vingt-cinq ans plus tard, en 1920, l'assemblée de Lambeth fournit à M. Portal l'occasion d'intervenir directement auprès du cardinal Mercier en faveur d'un rapprochement avec l'Eglise d'Angleterre. Ce fut l'origine des « Conversations de Malines ». Sans doute, M. Portal n'est plus ici au premier plan, mais il demeure l'âme de ces conversations. Les conversations furent interrompues par la mort de l'archevêque ; mais, si elles n'ont pu aboutir à l'union tant désirée par M. Portal, elles ont du moins permis aux interlocuteurs d'exposer, en toute simplicité, franchise et ouverture de cœur, leurs pensées intimes et de mieux connaître ce qui les rapprochait, ce qui les séparait.

Le chapitre sur M. Portal et la Russie (abbé Gratieux) apporte, lui aussi, une intéressante contribution à l'œuvre de l'ardent lazariste en faveur de l'union des Eglises. Œuvre qui s'est ici traduite surtout par de multiples contacts avec certains penseurs russes, Nepluyef, Khomiakoff, Soloviev, pour qui l'Occident n'était pas un ennemi.

Telles sont les idées maîtresses sur lesquelles il convenait d'insister. Mais M. Portal n'avait garde d'oublier la France. Professeur ou supérieur de Séminaire, il sut enthousiasmer de nombreux disciples et leur communiquer ses élans généreux et ses vues apostoliques. A Paris, il fut « le Père des Normaliens », dont il constitua les catholiques pratiquants — les « talas » — en une fraternité dont l'activité religieuse au sein de l'Université se poursuit encore aujourd'hui. Fils spirituel de S. Vincent, il fonda l'œuvre de Javel, cette association de dames charitables vouées au soulagement des misères en des milieux où le prêtre et même la religieuse pénètrent difficilement.

La vie de M. Portal est une des plus belles manifestations de la vitalité de l'Eglise qui toujours trouve en son sein les activités nécessaires pour répondre à des besoins nouveaux.

Louis SULLEROT. — **Le Problème de la Vie devant la raison et devant le catholicisme.** — In-8 de 372 p., 375. — Marseille, Publiroc.

L'*Ami* a présenté la première édition de cet excellent ouvrage (1929, p. 600). Nous en avons dit alors tout le bien qu'il faut en penser.

Livre vécu, livre vivant. Ayant à présenter les problèmes religieux, avec leurs difficultés, à des lecteurs du vingtième siècle, l'auteur s'est mis « dans l'ambiance » de leurs préoccupations journalières. Le chemin qu'il leur trace pour parvenir à la vérité n'est pas le chemin classique : sans délaisser pour autant la méthode traditionnelle de l'apologétique, il sait l'adapter aux exigences du temps présent. Aujourd'hui, en effet, les vérités jadis communément admises (existence de Dieu, mission divine du Christ, nécessité d'une religion) sont mises en doute, ou niées avec passion. On ne s'intéresse plus aux grands problèmes de métaphysique religieuse ; c'est la vie qui capte l'attention de ceux qui veulent bien encore réfléchir à la destinée de l'homme.

M. Sullerot place donc ses lecteurs en face du fait même de la vie présente que personne ne peut nier et dont nul ne peut se désintéresser. Ce fait de la vie pose inévitablement un problème pratique, se traduisant par un certain nombre de contradictions entre la vie telle que l'homme la désire et la vie telle qu'elle est. Pourquoi la mort, alors que l'être humain, de toutes ses forces, tend vers une vie immortelle ? Pourquoi la souffrance, chez un être qui désire le bonheur ? Pourquoi le péché, quand c'est le bien qui est voulu ? Pourquoi le doute, quand on aspire à la vérité ? La raison est incapable d'apporter une solution satisfaisante à ces contradictions inhérentes à la vie, à moins de se demander si Dieu existe et si l'âme est immortelle. Deux voies se présentent à elle : ou bien un rationalisme intransigeant qui aboutit au panthéisme ou à l'athéisme, ou bien une foi religieuse qui mène plus ou moins directement au catholicisme romain.

Cette seconde voie, loin d'exclure la raison, en présuppose l'exercice, mais en constate l'insuffisance. La raison ne peut que nous conduire, en conformité avec les suggestions de l'expérience, au seuil d'une révélation qui nous découvre le « Dieu d'amour », avec toutes ses manifestations dans la vie de l'humanité, et qui nous apporte la vraie solution du problème de la vie.

Toute solution qui voudrait se maintenir exclusivement sur les chemins du rationalisme, avec toutes les exigences de son principe essentiel, exclusion à priori de la possibilité du surnaturel, est d'avance vouée à l'échec. M. Sullerot en fait la démonstration en exposant objectivement et en discutant avec bienveillance et force les différents systèmes qu'il réfute : déisme, athéisme, monisme scientifique, panthéisme, etc., etc. Tous ces systèmes sont voués à la faillite : ils mènent à la « cité de la mort ».

Les modifications apportées à cette édition sont peu nombreuses. L'auteur a tenu compte du mouvement des idées et des faits et l'a signalé d'un mot au fur et à mesure de son exposé. Le nouvel essor du scientisme, à la suite des extraordinaires découvertes contemporaines, est indiqué p. 234-236. Quelques pages (339-341) sont consacrées à la marche du rationalisme vers le pessimisme qui aboutit à l'existentialisme athée.

R. LESAGE. — **Les Symboles de la Liturgie.** — In-8 de 224 p., 150 f. — (Coll. « L'Eglise expliquée aux Incroyants »). — Paris, Flammarion, 1947.

M. Lesage s'adresse au grand public, et plus spécialement à ceux du « dehors » que déroutent parfois les cérémonies de l'Eglise. Dans un langage précis, et attrayant tout à la fois, il traite successivement du symbolisme liturgique et de sa raison d'être, — du *Cadre matériel* de la liturgie : Première pierre, Consécration d'une église, Cathédrales, Chant des cloches, Symbolisme des lumières et des couleurs, — de la *Liturgie collective :* Messe, Office divin, Fêtes chrétiennes, Processions, — de la *Liturgie individuelle :* Sacrements, Sacramentaux, Funérailles.

Toutes les manifestations du culte catholique sont passées en revue et justifiées, sans érudition inutile. A notre époque de renouveau liturgique, l'ouvrage de M. Lesage fera du bien à tous ceux qui le liront, sans excepter les chrétiens encore trop nombreux qui ignorent les richesses de leur religion.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 15 junii 1948

Eug. LINDECKER, *Vic. gén.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

juillet, le 6 octobre, mais on n'a sur eux aucun détail. (Cf. Dom Baudot, *Dict. d'hagiographie).*

2o Ste Rose de Lima (1586-1617, fête le 30 août); — Ste Rose de Viterbe (1235-1252, fête le 4 septembre); — Ste Roseline de Villeneuve († 11 juin 1327, fête le 17 janvier).

3o Au couvent de Carmélites le plus accessible pour vous, ou à toute maison vendant des « objets religieux ».

P. 85. — Existe-t-il un S. *Clovis ?*

Réponse : A. Dauzat, *Les noms de Personnes* (Delagrave, 1934), p. 138-139 :

« Le groupe initial (germanique) *Hl* a été latinisé, sous les Mérovingiens, en *Cl : Hlodoviko* devient *Clodovicus*. Cette notation correspondait à une prononciation populaire, comme le prouvent les formes *Clovi (s)*, issue régulièrement de *Clodovicus, Cloud* de *Clodoaldus*. Peu à peu, l'aspiration du premier élément de ce groupe, dans la phonétique francique, est allée en s'atténuant au point de devenir négligeable pour les oreilles romanes qui, entendant les noms des seigneurs et des rois avec la prononciation germanique contemporaine, ont appelé *Lodovicus* ou *Ludovicus* — plus tard *Looïs*, Louis, doublet historique de Clovis — les *Hlodoviko* carolingiens. »

Donc *Clovis = Louis* ET NON Cloud.

P. 85. — *Le souvenir mortuaire*, par Philotère Densaus, 1 exemplaire, en vente chez Lethielleux, franco, 220 fr.

Mgr GONON. — Stella Matutina. *Méditations quotidiennes.* **— Deux vol. in-12 de 404 et 360 p., 500 f. — Paris, Lethielleux, 1947.**

S'inspirant d'un projet qu'avait formé Mgr Gonon et auquel il avait donné un commencement de réalisation, le R. P. Pruvost, A. A., a fait, des méditations composées pour les prêtres, une adaptation pour les fidèles. Quelques légères retouches et la traduction en français des textes latins y ont suffi.

Rappelons que ces méditations s'inspirent des évangiles liturgiques du Propre du Temps. Ordinairement l'évangile du dimanche fournit la matière pour toute la semaine. Mais si, comme pendant le Carême, les Quatre Temps, etc., les jours de la semaine ont un évangile propre, c'est celui-ci qui est utilisé le jour où il tombe. Le cycle de Noël à l'Epiphanie et quelques fêtes ont une méditation prise à l'Evangile qui leur est propre.

Courts, très substantiels, tendant à l'amour de Dieu démontré par la générosité pratique, ces sujets d'oraison continueront auprès des fidèles l'apostolat si goûté et si fécond qu'ils ont inauguré avec tant de succès près de nos confrères.

R. P. Valentin BRETON, O. F. M. — Médiation de Jésus-Christ. *Méditations.* **— In-12 de 136 p., 90 f. — Paris, Editions franciscaines, 1947.**

Avec une conviction ardente qui ne craint pas de jeter des défis aux adversaires, le R. P. V. Breton expose ici, avec ses preuves essentielles, la doctrine spécifiquement franciscaine sur la primauté absolue du Christ, dont le point essentiel est l'affirmation du décret divin de l'Incarnation pris par Dieu indépendamment de toute prévision relative au péché d'Adam. Et surtout il entend montrer, dans cette thèse scotiste, dont S. François d'Assise aurait donné une formule suffisamment claire, l'origine et le point d'appui doctrinal de ce qu'il y a de spécifique dans la piété franciscaine, savoir : la place donnée dans *la dévotion* à l'Humanité sainte de Jésus-Christ, et dans *la doctrine* à l'idée du Christ total.

L'auteur donne comme sous-titre à son ouvrage : « Méditations ». Les belles et larges vues qu'il invite à admirer peuvent en effet donner lieu à de vraies oraisons, pourvu qu'on fasse abstraction de l'esprit de controverse et de quelques affirmations bien absolues en matières sujettes à discussion. Les esprits formés à la théologie seront ainsi conduits à la prière et à l'amour envers Notre Seigneur ; mais le commun des fidèles ferait erreur s'il voulait prendre ce livre comme un manuel pour méditations préparées en trois points.

J.-E. GROSEZ, S. J. — La Vie des Saints, suivie d'une méditation pour chaque jour de l'année. — In-12 de 800 p. — Paris, Desclée de Brouwer, nouvelle édition, 1947.

L'auteur de ce livre est un jésuite ; il publia cet ouvrage en 1670, sous ce titre : *Le Journal des Saints*. Il y eut 16 éditions du vivant de l'auteur, une vingtaine depuis, et de nombreuses traductions, d'importants remaniements aussi surtout depuis une soixantaine d'années, tous anonymes. Anonyme aussi est l'auteur de la présente publication.

Pour chaque jour de l'année, on trouve un *très* bref récit de la vie du saint (une dizaine de lignes environ) , puis une courte méditation en trois points, suivie d'une résolution (en une ligne) et d'une oraison qui est la traduction de collecte du missel. On s'attachera surtout à la méditation, qui est nette, savoureuse, et vraiment suggestive ; quant au choix des saints de chaque jour et à l'abrégé de leur vie, ou de leur légende, quoi qu'en dise l'auteur anonyme de la « notice » liminaire, il eût été bien préférable d'y introduire un peu plus de sens critique. De même il eût mieux valu marquer, d'un astérisque par exemple, les méditations qui ne sont pas de l'auteur primitif qui sont assez nombreuses, et d'une qualité moindre. Il n'est pas convenable de présenter, sous le seul nom du P. Grosez, mort en 1718, des méditations sur la vie de S. Jean Bosco, de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, ou sur N.-D. de Lourdes. Quand donc comprendra-t-on que la piété ne perd rien, au contraire, quand elle marche la main dans la main avec la science, théologique, exégétique ou historique ?

Ces réserves nécessaires étant faites, nous pensons que ce livre, très bien imprimé, reste dans l'ensemble un bon manuel pour d'assez courtes méditations.

Adolphe RETTÉ. — Du diable à Dieu. Histoire d'une conversion. — In-12 de 234 p., 255 f. — Paris, Editions Messein (19, Quai St-Michel), 1948.

De ce livre, qui est un des classiques de l'apologétique catholique où il prend place dans la lignée issue des *Confessions* de saint Augustin, l'« Association des amis d'Adolphe Retté » vient de lancer une nouvelle édition. Aucune modification n'a été apportée au texte. On lit en tête de l'ouvrage la préface écrite par Fr. Coppée pour la première édition en 1907. Mais à la fin un appendice de M. Martin d'Auxois achève la biographie de Retté de 1907 à sa mort (1930).

Grâce au style original, tantôt mordant, tantôt presque mystique, toujours émouvant, cette œuvre n'a pas vieilli. Elle poursuivra sa carrière bienfaisante dans de nombreux cercles de lecteurs.

Librairie d'Argences. MELUN. ACHETE Patrologies, coll., séries, tomes séparés.

LOURDES - Hôtel-Villa SOULAGNET 22, av. de Pau, à 5 min. des Sanct., mais. recom., cuis. soig., jard., gar.

LIVRES d'OCCASION. Th. LE MEUR 12, place du Théâtre — DIJON *Achat continuel au maximum*

ART ET RELIGION
PARIS (6e) -- 12, rue du Vieux-Colombier
CHEMINS DE CROIX - STATUES - CHRISTS - CALVAIRES - CRÈCHES
EN TOUTES MATIERES
Puisque vous avez l'intention de passer commande en fin d'année, faites-le DÈS MAINTENANT, vous bénéficierez d'une remise de 10 % de juin à fin octobre. Paiements échelonnés sur demande

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)